CONVENTION FFR / LNR

2026/2027 À 2030/2031

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Fédération française de rugby, association reconnue d'utilité publique régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du code du sport, dont le siège est sis 3/5 rue Jean-de-Montaigu à Marcoussis (91460), représentée par son président, Monsieur Florian Grill, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « **FFR** »,

D'UNE PART,

ET

La Ligue nationale de rugby, association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est sis 9, rue Descombes à Paris (75017), représentée par son président, Monsieur Yann Roubert, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **LNR** »,

D'AUTRE PART,

Ensemble désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Fédération française de rugby (FFR), association déclarée reconnue d'utilité publique, est une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des sports conformément à l'article L. 131-14 du code du sport. À ce titre, la FFR dispose des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des lois et règlements en vigueur, pour organiser, gérer, promouvoir et réglementer en France la pratique du rugby sous toutes ses formes sous l'égide de World Rugby et pour représenter la discipline à l'international et défendre ses intérêts au sein des instances internationales.

Par décision de son assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1998 à Chambéry, la FFR a décidé de créer une ligue professionnelle sous la forme d'une association dotée de la personnalité morale dénommée Ligue nationale de rugby (LNR). Cette décision avait notamment pour but la structuration et le développement du secteur professionnel, l'optimisation de sa gestion et l'augmentation des revenus fédéraux au bénéfice de l'ensemble de la discipline.

Conformément à l'article 6 des statuts de la LNR, cette dernière est composée des clubs participant au TOP 14 et à la PRO D2. Plus précisément, sont membres de la LNR les sociétés sportives constituées par les associations sportives affiliées à la FFR ou ces associations à défaut de constitution de sociétés sportives.

Conformément à l'article L. 131-14 du code du sport, la FFR et la LNR sont tenues d'organiser leurs relations dans une convention soumise à l'approbation du ministre chargé des sports conformément à l'article R. 132-17 du même code.

En outre, l'article R. 132-13 du code du sport dispose que la fédération sportive peut choisir de concéder à la ligue professionnelle l'exploitation des droits commerciaux qu'elle détient en vertu de l'article L. 333-1 du code du sport sur les compétitions dont elle subdélègue l'organisation à la ligue professionnelle.

En l'espèce, la FFR et la LNR ont conclu en juillet 2022 une convention régissant leurs relations jusqu'au terme de la saison 2026-2027 (ci-après la « **Convention 2022/2027** »).

Les Parties se sont rapprochées pour négocier une nouvelle convention en vue d'organiser leurs relations jusqu'au terme de la saison sportive 2030/2031. C'est dans ce contexte qu'elles sont convenues de la présente convention qui aura pour effet de résilier la Convention 2026/2027 au 1er juillet 2026 et qui prendra effet à la même date jusqu'au 30 juin 2031 (ci-après désignée la « **Convention** »).

Par la Convention, entièrement régie par les dispositions du code du sport rappelées ci-dessus, la FFR subdélègue à la LNR la mission de service public d'organiser en France les compétitions professionnelles de rugby masculin telles que définies aux termes de la Convention et lui concède les droits d'exploitation commerciale de ces compétitions.

Conformément aux buts ayant motivé la création de la LNR qui sont rappelés ci-dessus, la LNR prend à l'égard de la FFR des engagements financiers formalisés dans le protocole qui figure en Annexe 2. La LNR s'engage en outre à financer des programmes de soutien aux clubs amateurs dans les conditions prévues par cette Annexe 2.

La LNR assure, dans le cadre de la subdélégation qui lui est accordée, l'organisation, la réglementation, la gestion, la promotion et le développement des compétitons professionnelles de rugby masculin. En application de ses statuts, elle assure la défense des intérêts matériels et moraux du rugby professionnel.

L'ambition commune des Parties est de poursuivre la construction d'un rugby français masculin d'élite :

- **Performant** :
  - Avec des équipes de France au plus haut niveau mondial ; et
  - Un rugby professionnel attractif, durable et compétitif ;

- **Responsable** :
  - De la santé et de la sécurité de ses pratiquants ;
  - De l'avenir du rugby amateur ;
  - D'un équilibre avec le rugby mondial.

En complément du socle de la Convention, sont conclues son annexe sportive (**Annexe 1**) portant sur les modalités de mise à disposition des joueurs au sein des équipes de France et son annexe financière (**Annexe 2**) qui détermine les flux financiers entre les Parties. Les Parties sont également convenues de reconduire l'**Annexe 3** « Projets stratégiques » dans laquelle sont définis leurs axes prioritaires de travail pendant la durée de la Convention. Le socle de la Convention et ses annexes constituent un ensemble indissociable.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1 CHAPITRE 1 - CHAMP DE LA SUBDÉLÉGATION ET DES DROITS D'EXPLOITATION ASSOCIÉS

1.1 SUBDÉLÉGATION RELATIVE AUX COMPÉTITIONS PROFESSIONNELLES DE RUGBY MASCULIN

1.1.1.1 La FFR subdélègue à la LNR, conformément à l'article L. 131-14 du code du sport et dans le respect des termes, limites et conditions stipulées à la Convention, l'organisation, la réglementation et la gestion des compétitions suivantes :

- Les compétitions masculines de rugby à XV suivantes, auxquelles participent les clubs membres de la LNR :
  - Championnat de France de rugby professionnel masculin de 1ère division (dénommé « TOP 14 » au jour de la signature des présentes) ;
  - Championnat de France de rugby professionnel masculin de 2e division (dénommé « PRO D2 » au jour de la signature des présentes) ;
- Le championnat de France professionnel masculin de rugby à 7 (dénommé « Supersevens » au jour de la signature des présentes). Il est d'ores et déjà précisé que le Supersevens est constitué de plusieurs étapes et pourra inclure, dans les conditions prévues par les Règlements généraux de la LNR et avec l'accord de la FFR, une ou plusieurs équipes invitées non rattachées à un club professionnel membre de la LNR, étant précisé que la FFR pourra elle-même proposer à la LNR l'inscription de nouvelles équipes ;

Ci-après ensemble désignées les « **Compétitions** ».

1.1.1.2 Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 4.3.1.3, toute modification des principes d'organisation (format, nombre de clubs, conditions d'accession et de relégation et, pour le Supersevens, identité des équipes participantes) des Compétitions doit être adoptée par la LNR puis être approuvée par la FFR conformément à leurs procédures internes de décision. À défaut d'approbation par la FFR, la modification concernée n'entre pas en vigueur.

1.1.1.3 Pour la bonne mise en œuvre de la subdélégation dans le respect des stipulations de la Convention, la LNR a tout pouvoir administratif, commercial, financier et sportif dans le cadre fixé par le code du sport et en conformité avec son objet statutaire.

1.1.1.4 Conformément à l'objectif d'augmentation des revenus fédéraux rappelé en Préambule, la LNR s'engage à verser à la FFR des contributions financières, dont le détail est stipulé à l'Annexe 2 de la Convention.

1.1.1.5 La LNR n'est pas habilitée à gérer, réglementer ou organiser des compétitions nationales de rugby autres que celles identifiées ci-dessus, sauf accord préalable de la FFR sur proposition de la LNR.

1.1.1.6 Le Comité d'orientation stratégique permettra de faire des points d'étapes sur l'exécution de la Convention et, plus largement, sur l'ensemble des projets communs.

1.2 CONCESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

1.2.1.1 Conformément à l'article R. 132-13 du code du sport, la FFR concède à la LNR les droits d'exploitation dont elle est titulaire sur les Compétitions en vertu de l'article L. 333-1 du code du sport, à savoir les droits audiovisuels, le droit au pari dans les conditions spécifiques prévues au chapitre 12 de la Convention, les droits relatifs à la billetterie et aux hospitalités, les droits de parrainage des Compétitions, dont le droit de nommage des Compétitions, les droits de merchandising et, de manière générale, tous autres droits d'exploitation directement rattachés aux Compétitions, ce que la LNR accepte. Cette concession est consentie sur le territoire du monde entier pour la durée de la Convention, ce qui n'empêchera pas la LNR de prendre, pendant la durée de la Convention, des engagements avec des tiers ayant pour objet l'exploitation des Compétitions pour une durée pouvant excéder le terme de la Convention.

1.2.1.2 Sur demande de la FFR, la LNR lui communiquera les contrats d'exploitation conclus avec des tiers et toute information utile relative à l'exploitation desdits droits.

1.3 CONCESSION DE L'ORGANISATION MATÉRIELLE ET DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DU SUPERSEVENS FÉMININ

La FFR et la LNR ont conclu dans un acte distinct de la Convention un accord relatif à l'organisation du tournoi féminin du Supersevens. Dans ce cadre, la FFR agit en sa qualité d'organisatrice juridique du tournoi féminin du Supersevens conformément à l'article L. 333-1 du code du sport et à sa qualité de fédération délégataire et la LNR est chargée - sans subdélégation de l'organisation juridique - de l'organisation matérielle du tournoi et de son exploitation commerciale. Les Parties s'engagent à prolonger cet accord distinct pour la durée de la Convention conformément au format du Supersevens adopté pour cette période.

1.4 PARTICIPATION DES CLUBS PROFESSIONNELS FRANÇAIS AUX COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

1.4.1.1 La participation des clubs membres de la LNR, ou de certains d'entre eux, à des compétitions internationales de rugby, existantes ou nouvelles, est subordonnée à un accord des organes compétents de la LNR et de la FFR.

1.4.1.2 La FFR donne d'ores et déjà son accord de principe à la participation des clubs de la LNR à une coupe du monde des clubs qui serait organisée lors de la saison sportive 2028/2029 en juin 2029 avec une finale le week-end du 30 juin. Si cette compétition se déroule effectivement en juin 2029, les Parties conviennent que la FFR pourra organiser un match du XV de France contre les Lions britanniques ce même week-end du 30 juin 2029 dans les conditions prévues en Annexe 1.

2 CHAPITRE 2 – GOUVERNANCE

2.1 ARTICULATION DES NORMES

2.1.1.1 En tant que délégataire du ministre chargé des sports, la FFR a une compétence générale pour réglementer la discipline du rugby en France sous l'égide de World Rugby dont les règlements ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des compétitions de rugby, sous réserve des stipulations dérogatoires de la Convention, en particulier celles convenues à l'article 5.1.1.1 et à l'Annexe 1.

2.1.1.2 En tant que subdélégataire de la FFR, la LNR a, par application des stipulations de la Convention, une compétence spéciale relative à la réglementation et à la gestion des Compétitions conformément à l'article R. 132-12 du code du sport, sous réserve des compétences réglementaires exclusives de la FFR en application de l'article R. 132-10 du code du sport et des compétences exercées en commun prévues à l'article R. 132-11 du même code.

2.1.1.3 Les règlements de la FFR relatifs à la pratique du rugby quel que soit son niveau sportif ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des compétitions en France. Ainsi, sans préjudice de l'application du droit de réforme prévu à l'article 2.4, en cas de contradiction totale ou partielle entre les dispositions statutaires ou réglementaires de la FFR, d'une part, et les dispositions statutaires ou réglementaires de la LNR, d'autre part, qui surviendrait en cours d'exécution des présentes au sujet d'une compétence exclusive de la FFR, les Parties engageront une discussion en vue de rechercher prioritairement une solution qui pourra prendre la forme d'une adaptation des stipulations statutaires ou des dispositions réglementaires de la LNR. En l'absence de solution convenue, les dispositions statutaires ou réglementaires de la FFR prévaudront sur les stipulations statutaires ou les dispositions réglementaires contraires de la LNR qui seront alors réputées non écrites dès l'entrée en vigueur des modifications statutaires ou réglementaires concernées de la FFR.

2.2 COMITÉS

2.2.1 Comité d'orientation stratégique

2.2.1.1 Les Parties instituent un Comité d'orientation stratégique (ci-après désigné « **COS** »). Le COS est un organe de concertation destiné à faire des points d'étapes sur la mise en œuvre de la Convention. Il permet aussi de partager les objectifs et la stratégie de la FFR et de la LNR sur les différents sujets d'intérêt commun prioritaires pour le rugby français et à veiller à la cohérence des plans d'actions mis en œuvre dans ces domaines par la FFR et la LNR, notamment de suivre l'avancée des différents projets stratégiques de l'Annexe 3.

2.2.1.2 Le COS est un organe paritaire composé des présidents de la FFR et de la LNR et de représentants de chaque Partie qu'ils désigneront paritairement. Il se réunit *a minima* une fois par trimestre ou sur convocation du président de la FFR ou de la LNR. La préparation des séances est assurée par une cellule paritaire placée sous l'égide des directions générales de la FFR et de la LNR. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux présidents de la FFR et de la LNR.

2.2.1.3 Le COS établira et partagera le bilan de l'activité de chaque saison sportive écoulée couverte par la Convention et, particulièrement, sans que cette liste soit limitative :

- Le bilan d'activité des équipes de France ;
- Le bilan d'activité des Compétitions et de la Nationale ;
- Le bilan d'activité des APER ;
- Le bilan du Régime des Indemnités de Formation ;
- Le bilan d'activité du *salary cap* ;
- Le bilan d'activité du Plan Stratégique du rugby professionnel ;
- Le bilan d'activité du comité santé ;
- Le bilan d'activité du secteur professionnel de l'arbitrage ;
- Le bilan des projets objet de l'Annexe 3.

2.2.2 Comités de pilotage thématiques

2.2.2.1 La FFR et la LNR créent, autant que de besoin, des comités de pilotage thématiques de la Convention. Ces comités sont des instances paritaires de concertation et de suivi commun de projets, qui ne disposent pas de pouvoirs décisionnaires propres. Ces comités sont les instances privilégiées pour que les Parties échangent et communiquent des informations en exécution de la Convention et pour la bonne mise en œuvre opérationnelle de cette dernière ; les comités doivent être utilisés par les Parties à l'exclusion d'autres canaux pour traiter les thématiques communes qui entrent dans leur champ. Ils rendent compte de leurs travaux au COS et aux organes dirigeants des Parties.

2.2.2.2 À la date de conclusion de la Convention, sont institués :

- Un comité de pilotage relatif aux équipes de France (XV de France masculin, U20, France 7 masculin) ;
- Un comité de pilotage dédié au suivi et à la gestion du plan de performance de l'arbitrage des Compétitions ;
- Un comité formation relative aux filières de formation regroupant des représentants de la FFR, de la LNR et, sur invitation, d'autres parties prenantes ;
- Un comité santé.

2.3 CONCILIATION PRÉALABLE EN CAS DE DIFFÉREND

Tout différend entre la FFR et la LNR est soumis à un préalable de conciliation entre les Parties à l'initiative du président de la FFR ou du président de la LNR. Cette tentative de conciliation devra prendre la forme d'une réunion physique et/ou en visioconférence, dont chaque Partie pourra prendre l'initiative, dans le respect d'un préavis de 72 heures ou dans un délai plus court en cas d'accord des Parties ou dans une situation d'urgence. Les présidents de la FFR et de la LNR désigneront les personnes participant à cette réunion, qui devra avoir lieu dans un cadre paritaire.

2.4 DROIT DE RÉFORME DE LA FFR

2.4.1.1 Le président de la FFR peut saisir les organes compétents de la FFR de toutes les décisions prises par l'assemblée générale de la LNR et par les instances élues ou nommées de la LNR (à l'exception des décisions - notamment d'ordre disciplinaire - qui sont soumises à la voie d'appel) qui seraient contraires aux statuts et à la réglementation de la FFR, à la Convention ou à l'intérêt général du rugby en vue de les réformer. La décision de réforme annule et remplace la décision de la LNR et est exécutoire de plein droit.

2.4.1.2 Dans ce cadre, l'intérêt général du rugby se définit notamment comme suit :

- Maintien de la priorité des équipes de France et de leur programme ;
- Protection de l'intégrité physique des joueurs professionnels ;
- Garantie de l'équité sportive individuelle et collective ;
- Défense des valeurs et de la promotion de l'image du rugby ;
- Principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur ;
- Respect des engagements internationaux pris par la FFR.

2.4.1.3 La procédure de conciliation prévue à l'article 2.3 devra être mise en œuvre avant tout exercice du droit de réforme, à peine de nullité de la décision qui s'ensuivrait.

2.4.1.4 Le président de la FFR notifiera à la LNR, le cas échéant, la saisine de ses organes compétents en vue de l'exercice de son droit de réforme.

2.4.1.5 Toute décision de réforme par la FFR d'une décision de la LNR ne peut intervenir que dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision concernée de la LNR ou sa notification à la FFR.

2.4.1.6 Lorsque l'examen d'une décision de la LNR dans le cadre du présent article est réalisé devant un organe délibérant de la FFR, le président de la LNR est invité à y assister afin qu'il puisse, le cas échéant, présenter ses observations.

2.5 DÉLIBÉRATIONS ET PROCÈS-VERBAUX

2.5.1.1 Les délibérations des organes compétents de la LNR (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.) sont applicables dès publication ou notification, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

2.5.1.2 La LNR et la FFR se transmettent réciproquement un relevé et/ou un procès-verbal des décisions de leurs assemblées générales et de leurs organes délibérants respectifs dès qu'ils sont établis. Toute décision à caractère disciplinaire prise par un organe de la LNR est par ailleurs transmise au secrétariat général de la FFR. La FFR transmet de son côté à la direction générale de la LNR toute décision, notamment disciplinaire, concernant un club professionnel ou un de ses licenciés prise par un organe de la FFR.

2.5.1.3 La LNR transmet à la FFR dans des délais raisonnables une copie des procès-verbaux de son assemblée générale et de son comité directeur dès leur approbation en vue de leur approbation subséquente par le ou les organes compétents de la FFR, étant rappelé que les statuts de la LNR, ou leurs modifications, entrent en vigueur après approbation par l'assemblée générale de la FFR et publication de l'arrêté du ministre chargé des sports constatant leur conformité avec le code du sport.

2.6 CONTRIBUTION DE LA LNR À LA STRATÉGIE NATIONALE DE PROMOTION DES PRINCIPES DU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Conformément à l'article L. 131-14 du code du sport, la LNR contribue à la stratégie nationale de la FFR visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain (liberté, égalité, fraternité et dignité de la personne humaine, symboles de la République, laïcité, etc.). À cette fin, les Parties se concerteront pour définir et mettre en œuvre des actions de formation et de sensibilisation à destination des publics du secteur professionnel et des filières de formation.

3 CHAPITRE 3 – DURÉE

3.1.1.1 La Convention est adoptée par les assemblées générales de la FFR et de la LNR pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter du 1er juillet 2026 et arrive à son terme le 30 juin 2031.

3.1.1.2 Les Parties conviennent que la convention qui courait du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 est résiliée au 30 juin 2026.

3.1.1.3 Sous réserve des procédures de modifications particulières de l'Annexe 1, des modifications ne pourront être apportées à la Convention que par la voie d'un avenant après concertation et accord entre les représentants habilités de la FFR et de la LNR validé par les instances délibérantes compétentes des Parties et adopté par leur assemblée générale respective.

3.1.1.4 La Convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le ministre chargé des sports (sous réserve des modifications de l'Annexe 1 qui, compte tenu des contingences liées aux calendriers des Compétitions, sont d'application immédiate).

3.1.1.5 La Convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction, conformément à l'article R. 132-10 du code du sport.

3.1.1.6 Les représentants de la FFR et de la LNR se rencontreront 18 mois avant le terme de la Convention afin d'envisager son renouvellement et les conditions de celui-ci.

4 CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

4.1 CALENDRIER DES COMPÉTITIONS

4.1.1.1 Le calendrier des Compétitions organisées par la LNR est élaboré conjointement par la LNR et la FFR dans les conditions ci-après exposées.

4.1.1.2 Avant le 31 décembre de chaque saison sportive couverte par les présentes, la FFR communiquera à la LNR le calendrier prévisionnel des rencontres internationales dont elle a connaissance (hors coupes d'Europe ou compétitions internationales de clubs) pour les saisons sportives suivantes.

4.1.1.3 Le projet de calendrier des Compétitions est élaboré par la LNR puis transmis à la FFR pour avis. En cas d'avis négatif de la FFR, les Parties se réunissent dans le cadre du COS pour rechercher une solution négociée.

4.1.1.4 Le projet de calendrier est ensuite adopté par le Comité Directeur de la LNR et ne devient définitif qu'après son approbation par l'organe dirigeant de la FFR qui ne pourra refuser d'approuver le calendrier adopté par la LNR que si celui-ci ne respecte pas les stipulations de l'Annexe 1 ou si l'espacement entre les journées (journées en semaine) porte atteinte à l'intégrité physique des joueurs.

4.2 LA FINALE DU TOP 14

4.2.1.1 Le TOP 14 doit se terminer par une finale (ci-après désignée la « **Finale** »).

4.2.1.2 La FFR sera associée à l'organisation de la Finale dans les conditions suivantes :

- La LNR informera la FFR de l'organisation protocolaire de la Finale ;

- Une finale d'une compétition de catégorie de jeunes organisée par la FFR sera programmée en lever de rideau, sous réserve d'une incompatibilité des calendriers ou d'une situation exceptionnelle y faisant obstacle. Le match concerné sera désigné d'un commun accord entre les Parties ;

- La LNR organisera par ailleurs un accès prioritaire à la billetterie de la Finale pour les clubs amateurs, notamment pour leur école de rugby, en réservant aux clubs amateurs affiliés à la FFR la possibilité d'acheter 5 % des places (hors hospitalités) en vente, équitablement répartis sur l'ensemble des catégories. Par ailleurs, les Parties étudieront les possibilités d'accès spécifiques à la billetterie de la Finale au bénéfice des licenciés de la Fédération, le cas échéant, en adoptant les mesures techniques requises.

4.2.1.3 Les conditions dans lesquelles la Finale se déroule, le cas échéant, au stade de France sont prévues par un accord conclu par la LNR avec l'exploitant du stade de France. Cet accord est communiqué par la LNR à la FFR pour information.

4.2.1.4 La LNR est informée qu'aux termes du contrat liant la FFR à l'exploitant du stade de France, la FFR doit donner son accord préalable au déroulement de tout match de rugby dans ce stade. Au titre de la Convention et pour sa durée, la FFR donne son accord à l'organisation de la Finale chaque saison au stade de France.

4.3 AUTRES COMPÉTITIONS

4.3.1.1 La LNR et les clubs professionnels ne peuvent respectivement organiser ou participer à des rencontres ou à des compétitions nationales ou internationales autres que celles prévues par la Convention sans l'accord de la FFR.

4.3.1.2 La FFR s'engage à ne pas organiser ni autoriser la participation de sélections territoriales ou de toute autre sélection ou équipe non visée à l'article 5.1 de la Convention, comportant des joueurs sous contrat professionnel ou espoir, à des compétitions internationales de rugby à XV sans l'accord de la LNR (étant entendu, pour éviter toute ambiguïté, que cette stipulation ne concerne pas les joueurs sous contrat avec un club participant à une compétition organisée par la FFR). En particulier, les Parties conviennent d'ores et déjà que la FFR pourra organiser une équipe de Barbarians qui pourra être composée de joueurs sans contrat, de joueurs de Nationale et, avec l'accord au cas par cas des clubs et des joueurs concernés, de jeunes joueurs issus des clubs professionnels. Les Parties échangeront de bonne foi sur les conditions de mise en œuvre de cet article (conditions de participation des jeunes joueurs issus des clubs professionnels et calendrier des matchs) pour atteindre l'objectif de la FFR de faire jouer à cette équipe au moins un match à XV en France et un match à XV à l'étranger contre des nations du Tier 2 chaque saison sportive. Par ailleurs, les Parties œuvreront de concert pour qu'une équipe des Barbarians soit engagée dans le Supersevens avec des règles de participation des joueurs définis conjointement.

4.3.1.3 La FFR organise le championnat de Nationale, qui comporte une interface avec la PRO D2. La FFR s'engage à investir dans la structuration de cette Compétition et dans la structuration de la formation des clubs qui y participent. En outre, la FFR et la LNR collaborent pour favoriser des liens entre les Compétitions et la Nationale et accompagner les clubs de Nationale dans leur structuration, en particulier les clubs promus depuis la Nationale et ceux qui y sont relégués. Les Parties pourront ainsi réfléchir, dans le cadre du COS, à l'instauration de mécanismes d'héritage, notamment liés aux infrastructures des clubs, afin que les clubs relégués, y compris après une seule saison, conservent un bénéfice durable de leur accession au niveau professionnel.

4.3.1.4 À compter de la saison 2027/2028, deux clubs de PRO D2 seront relégués en Nationale et deux clubs de Nationale seront promus, à leur place, en PRO D2, sans aucun match de barrage entre les clubs de PRO D2 et de Nationale. En conséquence, les Parties devront adapter leurs règlements sportifs suffisamment en amont pour supprimer le mécanisme d'*access match* et rendre cette modification pleinement applicable à compter de la saison 2027/2028.

4.4 MATCHS AMICAUX

4.4.1.1 La LNR est compétente pour autoriser le déroulement de matchs amicaux (préparation d'avant-saison) entre équipes professionnelles françaises sur le territoire français.

4.4.1.2 La compétence pour organiser ou autoriser des matchs amicaux concernant des clubs membres de la LNR opposés à un club amateur ou à un club étranger est exercée conjointement par la FFR et la LNR. Il en va de même pour un match amical entre deux équipes professionnelles françaises disputé à l'étranger.

5 CHAPITRE 5 – ÉQUIPES DE FRANCE

Il relève de l'intérêt général du rugby au sens de la Convention que la FFR puisse sélectionner l'équipe de France à XV masculine la plus compétitive au plus haut niveau mondial. Pour ce faire, il est indispensable, pour chacun des postes à occuper sur le terrain, qu'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables participe régulièrement aux Compétitions. Il incombe à la LNR, dans le cadre des Compétitions, de contribuer à la réalisation de cet objectif qui bénéficie à tout le rugby français (FFR, LNR, clubs professionnels et amateurs et joueurs intéressés).

5.1 PROGRAMME DES ÉQUIPES NATIONALES ET MISE À DISPOSITION DES JOUEURS

5.1.1.1 Les joueurs sous contrat avec un club professionnel membre de la LNR sélectionnés par la FFR en équipe de France à XV masculine (ci-après désigné le « **XV de France** ») et en équipe de France des moins de 20 ans, conformément à l'article L. 131-15 du code du sport, seront mis à disposition de la FFR selon les modalités déterminées par l'Annexe 1 de la Convention qui adaptent les dispositions du Règlement 9 de World Rugby en vigueur à la date de signature aux spécificités du rugby français. En l'état du Règlement 9 au jour de la signature des présentes, les Parties appliquent exclusivement les stipulations de l'Annexe 1 pour ce qui concerne les conditions de mise à disposition des joueurs en équipe de France.

5.1.1.2 En cas d'évolution, pendant la durée des présentes, du calendrier international et/ou des règles de mise à disposition des joueurs initiée par World Rugby (ces différents de cas de figure étant ci-après désignés par la « **Réglementation Modifiée** »), les Parties conviennent d'engager une discussion de bonne foi pour adapter les stipulations de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2, afin de tenir compte de cette évolution.

5.1.1.3 (i) À défaut d'accord dans un délai 3 mois au plus tard avant la date d'entrée en vigueur de la Réglementation Modifiée ou, en cas d'application immédiate de la Réglementation Modifiée, dans un délai de 3 mois suivant son adoption et (ii) si la Réglementation Modifiée est incompatible avec les termes de l'Annexe 1, les Parties conviennent que les Annexes 1 et 2 seront alors résiliées de plein droit à l'issue de ce délai. En conséquence :

- D'une part, le Règlement 9 s'appliquera intégralement à compter de la résiliation de l'Annexe 1 ; et
- D'autre part, l'Annexe 2 sera remplacée, jusqu'au terme de la Convention, par une nouvelle annexe identique, à l'exception :
    - De la contribution financière de la LNR qui sera diminuée en conséquence des impacts de la Réglementation Modifiée sur les revenus de la LNR et des clubs professionnels ; et
    - De l'intéressement de la LNR aux résultats sportifs du XV de France, qui sera supprimé.

En l'absence d'accord sur les termes de la nouvelle Annexe 2 dans un délai de 6 mois suivant sa résiliation en application des stipulations ci-dessus, la FFR pourra résilier unilatéralement la Convention, sans indemnité, en adressant à la LNR une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en ce sens. La résiliation prendra effet, à la discrétion de la FFR, au terme de la saison sportive à l'issue de laquelle la subdélégation pourra être raisonnablement retirée sans mettre en péril la continuité des Compétitions.

5.1.1.4 En cas d'évolution des directives ou recommandations relatives à la charge de travail des joueurs, susceptible d'avoir un effet sur la disponibilité des joueurs pour les Compétitions, la FFR et la LNR conviennent que les conséquences de cette évolution seront partagées de façon équilibrée, pour ce qui concerne les joueurs internationaux, entre le XV de France et les clubs professionnels. Les Parties conviennent d'engager une discussion de bonne foi pour adapter les stipulations de l'Annexe 1 à cette fin.

5.1.1.5 Les joueurs sous contrat avec un club professionnel membre de la LNR sélectionnés par la FFR en équipe de France à 7 masculine (ci-après désigné « **France 7** ») conformément à l'article L. 131-15 du code du sport seront mis à disposition de la FFR dans les conditions prévues à l'Annexe 1.

5.1.1.6 Concernant les équipes nationales des catégories de jeunes (en-deçà des moins de 20 ans), il sera fait application, sauf accord particulier entre les Parties, des dispositions du code du sport en considération du calendrier international de la catégorie concernée.

5.2 STATUT JURIDIQUE DES INTERNATIONAUX SALARIÉS D'UN CLUB PROFESSIONNEL

5.2.1 Principes du statut juridique

5.2.1.1 Un joueur de rugby professionnel sous contrat homologué par la LNR ne peut signer de contrat de travail en cette qualité qu'avec son club. Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail liant un joueur à un club membre de la LNR, le joueur concerné est mis à disposition de la FFR pour chaque période de sélection d'une équipe de France prévue par l'Annexe 1 de la Convention.

5.2.1.2 Pendant ces périodes de sélection :

- Le joueur conserve tous les droits et obligations attachés à sa qualité de salarié du club pendant qu'il remplit sa mission auprès de la FFR (le contrat de travail conclu avec son club n'est pas suspendu) ;

- Le joueur signe un contrat régi par le code civil avec la FFR (intitulé au jour de la signature des présentes « Charte d'engagement des membres des équipes de France ») qui comporte des droits et obligations pour les joueurs sélectionnés, dont les manquements peuvent être sanctionnés par la FFR sur un fondement contractuel, sans préjudice du pouvoir disciplinaire de la FFR sur ses licenciés ; ce contrat type sera communiqué à la LNR sur demande de cette dernière, ainsi que le récapitulatif annuel des primes versées aux joueurs, étant précisé que ces données sont destinées à être utilisées pour le pilotage du *Salary Cap* et ne seront exploitées par le *Salary Cap Manager* que dans le cadre d'un traitement statistique pseudonymisé. Préalablement à toute transmission de données, la LNR devra proposer et les Parties devront convenir d'un accord spécifique conforme à la réglementation applicable en matière de données personnelles ;

- L'exercice du pouvoir disciplinaire, lié à la qualité de licencié du joueur concerné, relève de la seule compétence de la FFR et des instances internationales organisatrices des compétitions auxquelles il participe ;

- Le pouvoir disciplinaire au sens du code du travail continue à n'être exercé que par le club employeur ;

- Le montant net des primes liées à l'équipe de France est versé directement par la FFR au joueur ;

- Le contrat de prévoyance souscrit par le club continue à s'appliquer pendant les périodes de sélection.

5.2.1.3 La LNR inclura dans le modèle de contrat de joueur professionnel, pluriactif ou espoir un article prévoyant que lorsque le joueur est sélectionné dans une équipe de France par la FFR dans les conditions prévues par la Convention, il est utilisé par la FFR conformément aux principes définis au présent article 5.2.

5.2.2 Stipulations spécifiques à France 7

Concernant France 7, la situation de certains joueurs évoluant au sein de centres de formation de clubs professionnels peut être régie par une convention tripartite FFR-club-joueur, selon une convention-type dont les termes sont convenus d'un commun accord par la FFR et la LNR.

5.3 ASSURANCE DES JOUEURS INTERNATIONAUX

Les Parties s'obligent à négocier de bonne foi un accord spécifique visant à améliorer et à optimiser, au besoin par une mutualisation des coûts ou des dispositifs d'assurance disponibles ou par tout autre moyen, la couverture assurantielle des joueurs internationaux et sa prise en charge pendant la durée de la Convention.

À défaut d'accord, les minimums de couverture prévues par l'annexe 3 du Règlement 9 de World Rugby dans sa version en vigueur à la date de signature des présentes s'appliqueront, pendant la Période Visée de 12 mois, pour régir les obligations de prise en charge de la FFR en cas de décès ou de blessure d'un joueur en période de sélection (XV de France, France 7, U20), à savoir :

- 1 million de livres sterling en cas de Blessure Catastrophique ;
- Si un Joueur subit une Blessure mettant fin à la carrière du Joueur lequel, à la date de l'Incident, a :
    - 29 ans ou moins : ses Paiements Garantis (sauf si ces Paiements Garantis sont supérieurs à 625 000 livres sterling auquel cas ces Paiements Garantis seront considérés comme étant de 625 000 livres sterling) ;
    - Entre 30 et 32 ans (inclus) : 66 % de ses Paiement Garantis (sauf si ces Paiements Garantis sont supérieurs à 625 000 livres sterling auquel cas ces Paiements Garantis seront considérés comme étant de 625 000 livres sterling) ;
    - 33 ans et plus : 33 % de ses Paiement Garantis (sauf si ces Paiements Garantis sont supérieurs à 625 000 livres sterling auquel cas ces Paiements Garantis seront considérés comme étant de 625 000 livres sterling) ;
- Si un Joueur est dans une Incapacité Totale Temporaire : ses Paiement Garantis (sauf si ces Paiements Garantis sont supérieurs à 625 000 livres sterling auquel cas ces Paiements Garantis seront considérés comme étant de 625 000 livres sterling), sur la base du prorata pour la période pendant laquelle il n'a pas été en mesure de participer au Jeu pour un maximum d'un an à compter de la date de la blessure et jusqu'à 7 jours avant la date à laquelle il est en mesure de reparticiper au Jeu ;
- Si un Joueur est en Incapacité Totale Permanente, la Fédération devra remplir en premier son obligation de rembourser l'Employeur Principal de toutes les sommes payées par l'Employeur Principal au Joueur (y compris, sans limitation, les coûts raisonnables découlant de la résiliation du contrat du Joueur) jusqu'aux limites financières correspondantes stipulées ci-dessus, selon le cas, à propos des Blessures Catastrophiques ou des Blessures mettant fin à la carrière du Joueur (1er et 2e tirets). La Fédération devra payer le solde de tous ces montants (jusqu'aux limites financières correspondantes) au Joueur ;
- L'Assurance-Vie (250 000 livres sterling) ;
- Le coût de tout Frais Médical.

Les termes de l'article 5.3 débutant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement 9 de World Rugby.

6 CHAPITRE 6 – QUESTIONS INTERNATIONALES

6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA REPRÉSENTATION INTERNATIONALE

6.1.1.1 Sous réserve des stipulations de l'article 6.5 ci-dessous et de la participation de la LNR aux différents organes de World Rugby impliquant les ligues professionnelles, la FFR a compétence exclusive en matière de représentation internationale du rugby français, conformément à ses statuts et aux règlements internationaux.

6.1.1.2 Dans ce cadre, la FFR a pour mission d'accroître l'influence internationale du rugby français au sein des instances compétentes (World Rugby, Rugby Europe, Six Nations, EPCR, etc.).

6.1.1.3 Elle agit en veillant à défendre les intérêts de l'ensemble du modèle français, qui associe rugby professionnel et rugby amateur, rugby masculin et rugby féminin, rugby à XV et rugby à 7 et toute autre forme de jeu associée, et à préserver l'équilibre entre les compétitions d'équipes nationales et les compétitions de clubs professionnels.

6.2 CONCERTATION FFR / LNR SUR LES DOSSIERS INTERNATIONAUX

6.2.1.1 Dans l'exercice de sa compétence internationale, la FFR recherche, autant que possible, des positions communes avec la LNR.

6.2.1.2 Une concertation préalable, notamment dans le cadre du COS, est organisée sur les dossiers majeurs tels que :

- Les calendriers et formats des compétitions internationales ;
- Les conditions d'organisation de nouvelles compétitions internationales de clubs ;
- Les modalités d'évolution des règles de mise à disposition des joueurs en équipe nationale ;
- L'évolution des règles du jeu.

6.2.1.3 Ces échanges visent à assurer la cohérence des positions défendues dans l'intérêt général du rugby français.

Dans ce cadre, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour favoriser la participation effective de la commission consultative des ligues professionnelles au processus d'instruction et de préparation des décisions de World Rugby relatives ou ayant un effet substantiel sur le rugby professionnel et, plus largement, pour favoriser la désignation de membres proposés par la LNR au sein des différentes commissions de World Rugby traitant de sujets concernant directement le rugby professionnel.

6.2.1.4 En cas de divergence, la FFR défendra sa position devant les instances internationales dans le cadre de sa mission de représentation internationale, notamment quand elle estime que le désaccord constitue un risque pour :

- Le modèle français dans sa globalité ;
- La compétitivité, la pérennité et la viabilité du XV de France et des autres équipes de France ;
- Le rugby amateur et fédéral ;
- La santé et le bien-être des joueurs ;
- La pérennité et la viabilité des compétitions internationales.

6.3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA LIBÉRATION DES JOUEURS

6.3.1.1 La LNR s'engage à respecter et à faire respecter par ses clubs et leurs joueurs l'ensemble des règlements internationaux applicables, notamment le Règlement 9 relatif à la mise à disposition des joueurs pour les équipes nationales étrangères.

6.3.1.2 La LNR reconnaît que la mise à disposition des joueurs, français ou étrangers, pour leurs équipes nationales respectives est une condition indispensable à la pertinence, à la pérennité et à la valeur des compétitions internationales.

6.4 PRISES DE POSITION ET COMMUNICATION INTERNATIONALE DE LA FFR

6.4.1.1 Sur tous les sujets relatifs au rugby professionnel, les Parties veilleront à se concerter avant toute prise de position institutionnelle auprès d'instances internationales et avant toute expression publique.

6.4.1.2 La FFR et la LNR veillent, dans toutes leurs démarches communes, à promouvoir les intérêts du rugby français, notamment :

- La valorisation du modèle français, dans ses dimensions professionnelle et amateur ;
- La compétitivité des équipes de France et des clubs dans les compétitions internationales ;
- La protection de la santé et de l'intégrité des joueurs ;
- La défense de la formation et de la solidarité entre les différentes composantes du rugby français.

6.4.1.3 La FFR apportera son soutien aux initiatives prises par la LNR destinées à promouvoir et à développer le TOP 14 et les clubs professionnels, telles que l'organisation de rencontres amicales ou la délocalisation de matchs à l'étranger impliquant un ou des clubs de TOP 14 ou de PRO D2 ou, à titre exceptionnel, l'organisation des demi-finales ou de la Finale à l'étranger.

6.4.1.4 La FFR et la LNR travailleront de concert à la mise en place d'un système permettant de rétribuer la formation de joueurs formés dans une fédération étrangère afin de présenter des propositions à World Rugby.

6.5 EPCR

6.5.1.1 Les clubs membres de la LNR participent chaque saison aux compétitions internationales de clubs organisées par l'EPCR selon les stipulations des accords conclus au sein de l'EPCR.

6.5.1.2 La FFR et la LNR sont membres de l'EPCR et participent à sa gouvernance conformément aux accords en vigueur au sein de cette structure et veilleront à se concerter quant aux prises de position au sein des organes de gouvernance de l'EPCR.

6.5.1.3 Le présent article s'applique tant que l'EPCR existe et organise les compétitions décidées par sa gouvernance et autorisées par ses membres. En cas de disparition ou de remplacement de l'EPCR, il cessera de produire effet de plein droit. Dans cette hypothèse, la FFR et la LNR se concerteront afin de convenir ensemble des modalités de participation à la gouvernance de la nouvelle instance qui pourrait remplacer l'EPCR.

7 CHAPITRE 7 – FORMATION

7.1 PRINCIPES ET FILIÈRES

7.1.1 Principes

7.1.1.1 L'accession à la pratique du sport de haut niveau est une compétence exclusive de la FFR.

7.1.1.2 La formation des jeunes joueurs et arbitres relève de l'intérêt général du rugby français et constitue un objectif prioritaire de la FFR, partagé par la LNR, en vue de permettre au rugby français, que ce soit au niveau des sélections nationales et des équipes professionnelles, de disposer à chacun des postes sur le terrain d'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables dotés des qualités techniques nécessaires. La FFR et la LNR s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs moyens pour atteindre à l'objectif ainsi fixé.

La régulation de la formation dans les structures professionnelles (clubs professionnels membres de la LNR et associations supports) est assurée en commun selon les modalités définies dans le cadre de la Convention.

7.1.1.3 L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs et arbitres vers le plus haut niveau international et professionnel doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé et de la sécurité des sportifs.

7.1.1.4 Dans le prolongement de la formation des joueurs et des arbitres, celle des membres de l'encadrement sportif est également un objectif important de la FFR, auquel la LNR s'engage à contribuer activement.

7.1.1.5 Pour assurer la mise en œuvre des principes fixés au présent chapitre, la réglementation relative aux centres de formation agréés et aux joueurs intégrés dans un centre de formation agréé (cahier des charges minimum, cahier des charges relatif à l'évaluation de la politique de formation des clubs, statut du joueur en formation, règlement relatif à la procédure d'agrément, convention-type de formation) est proposée par la commission mixte FFR/LNR (ci-après désignée la « **commission formation FFR/LNR** ») puis adoptée de façon conforme par les instances délibérantes compétentes de la FFR et de la LNR.

7.1.2 Filière d'accession

7.1.2.1 Conformément aux articles R. 221-17 et suivants du code du sport, le Projet de Performance Fédéral est conçu et arrêté par la FFR et validée par le ministre chargé des sports.

7.1.2.2 Le Projet de Performance Fédéral décrit « *la politique et les dispositifs mis en place pour permettre aux sportifs d'atteindre le plus haut niveau de leur discipline ainsi que pour assurer leur formation et leur préparation à la vie professionnelle* ». Il contient :

« 1° Un programme d'excellence sportive qui définit la stratégie fédérale de préparation à la performance des équipes de France ;

« 2° Un programme d'accession au sport de haut niveau qui définit la stratégie fédérale de détection et de formation pour accéder au programme d'excellence » ;

Dans lesquels coexistent les Pôles France filles/garçons, les Académies Olympiques, les Académies Pôles Espoirs Rugby, les centres de formation agréés et les centres de suivi M15.

7.1.2.3 La filière d'accession fédérale des joueurs et joueuses de rugby est définie dans le Projet de Performance Fédéral, lequel s'articule autour du pilotage des équipes de France et des structures de formation :

- Centres de suivi des moins de 15 ans ;
- Académies pôles espoirs rugby(« APER ») ;
- Académies olympiques et le pôle France.

7.1.2.4 La FFR définit les listes des sportifs de haut niveau, des sportifs « Espoirs » et des sportifs « partenaire d'entraînement » en fonction du positionnement des sportifs dans les structures de formation et des résultats avec les équipes de France.

7.1.2.5 Le Projet de Performance Fédéral concerne au titre des Académies Pôles Espoirs Rugby les joueurs de 15 à 18 ans.

7.1.2.6 À la suite des APER, la formation des jeunes peut se poursuivre dans les centres de formation agréés, lesquels complètent la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 23 ans. Cette intégration ne conditionne pas l'intégration des listes ministérielles. Conformément à l'article L. 211-4 du code du sport, les centres de formation sont agréés par l'autorité administrative compétente suivant un cahier des charges défini conformément à l'article 7.1.1.5 et validé par le ministre chargé des sports. Les clubs professionnels, sous réserve des délais de mise en conformité prévus par la règlementation des centres de formation agréés, ont l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé. Pour les joueurs intégrés à la fois en centre de formation agréé et en APER, la formation sportive et scolaire du joueur se fait conjointement entre le club et l'APER mais les décisions finales sont du ressort de l'APER.

7.1.2.7 Le cadre de fonctionnement fixé par le cahier des charges des centres de formation agréés doit imposer une recherche d'excellence de la formation dans le rugby français, et ceci dans le respect des valeurs spécifiques à ce sport, c'est-à-dire en concevant une formation s'adressant au joueur au-delà du seul aspect sportif.

7.1.2.8 L'éthique sportive du rugby conduit donc à défendre en ce qui concerne la formation dispensée dans les centres de formation agréés l'idée de double qualification du joueur avec :

- Une formation sportive pour préparer le joueur au rugby professionnel ;
- Une qualification scolaire, universitaire ou professionnelle afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle, en cas d'échec ou à l'issue de la carrière sportive.

7.1.2.9 D'autres structures fédérales viennent compléter la structuration de la filière de formation. Ce sont les centres d'entraînement labellisés (CEL) et centres de formation labellisés (CFL). Ces derniers sont obligatoires pour les clubs évoluant en Nationale. Ils permettent de préparer le club à l'obtention de l'agrément pour son centre de formation en cas de promotion dans les championnats professionnels.

7.1.2.10 Lorsqu'un joueur est intégré à une structure fédérale précitée, la FFR met en place les conditions de suivi du joueur pour assurer une bonne coordination entre la structure fédérale et le club concerné.

7.1.2.11 Pour les joueurs âgés de 15 à 18 ans, et dans l'objectif d'assurer la formation de jeunes joueurs du plus haut niveau sur l'ensemble du territoire, la situation d'un joueur sélectionné dans une APER qui refuserait son intégration dans cette dernière fera l'objet d'un examen préalable par la FFR. S'il mute pour un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé, il devra nécessairement être titulaire d'une convention de formation soumise à homologation dès la première année, la LNR devant traduire cette obligation dans ses règlements.

7.1.2.12 Un joueur intégré dans un centre de formation agréé peut être intégré dans une structure fédérale de haut niveau sur proposition de la FFR sous réserve de son accord et, s'il est mineur, de celui de ses représentants légaux. Dans cette hypothèse, les deux structures de formation devront collaborer et une convention tripartite, selon le modèle établi par la Commission formation FFR/LNR, sera conclue avec la société ou l'association sportive auquel est rattaché le centre de formation agréé concerné, la structure fédérale de haut niveau et le joueur (ou ses représentants légaux pour les mineurs), afin de préciser les modalités matérielles de cette intégration dans une structure fédérale de haut niveau (délégation et modalités de la double formation, prise en charge des frais de déplacement, etc.).

7.1.3 Commission formation FFR/LNR

7.1.3.1 Une commission paritaire formation est constituée. Elle est composée des personnes suivantes :

- 7 représentants du secteur amateur désignés par le Bureau Stratégique de la FFR dont :
  - Le DTN ou son représentant ;
  - Le responsable fédéral du secteur de la formation ;
  - 1 représentant de la Commission médicale de la FFR ;
  - 1 représentant désigné par l'APARE au titre des centres de formation rattachés aux associations support.
- 7 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNR dont :
  - 2 représentants de la LNR ;
  - 1 représentant de la Commission médicale de la LNR ;
  - 1 représentant du syndicat des joueurs professionnels ;
  - 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels ;
  - 1 représentant désigné par l'UCPR, au titre des centres de formation rattachés aux sociétés sportives.

7.1.3.2 Elle a notamment pour missions :

- De proposer les modifications à apporter au cahier des charges minimum ;
- De proposer la réglementation relative aux centres de formation agréés et aux joueurs intégrés dans un centre de formation agréé et d'en proposer les modifications ;
- De procéder à l'évaluation de la politique de formation des clubs professionnels selon les critères fixés dans le cahier des charges prévu à cet effet ;
- D'approuver les formations prévues dans les conventions de formation ;
- De donner un avis à l'attention de la FFR notamment sur les dossiers de demande ou de renouvellement de l'agrément.

7.1.3.3 Dans une logique d'alternance, la commission formation FFR/LNR est présidée par cycle de deux saisons par un membre désigné alternativement par chaque Partie. Il est précisé que la présidence est assurée par un membre désigné par la FFR pour les saisons 2027/2028 et 2028/2029 et par la LNR pour les saisons 2026/2027, 2029/2030 et 2030/2031.

7.2 INSTRUCTION ET SUIVI DE L'AGRÉMENT ET ÉVALUATION DES CENTRES DE FORMATION AGRÉÉS

7.2.1 Instruction et suivi de l'agrément

7.2.1.1 Conformément à l'article L. 211-4 du code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par l'autorité administrative sur proposition de la FFR.

7.2.1.2 L'instruction des demandes d'agrément des centres de formation des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) relève de la compétence de la FFR en collaboration avec la LNR selon les dispositions prévues par le Règlement relatif aux centres de formation agréés.

7.2.1.3 À l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la commission formation FFR/LNR.

7.2.1.4 La proposition d'agrément à l'autorité administrative relève de la compétence de la FFR. Toute proposition faite par la FFR doit être accompagnée de l'avis de la commission formation FFR/LNR.

7.2.2 Évaluation des centres de formation agréés

L'évaluation de la politique de formation des clubs membres de la LNR est de la compétence de la commission formation FFR/LNR, après instruction par la FFR et la LNR dans les conditions qu'elles déterminent.

7.3 JOUEURS ISSUS DES FILIÈRES DE FORMATION

7.3.1 Dispositif relatif aux joueurs issus des filières de formation (JIFF)

7.3.1.1 La LNR est habilitée à adopter un dispositif relatif aux joueurs issus des filières de formation (« **JIFF** »), qui a pour double finalité de :

- Promouvoir la formation dispensée dans les structures de formation ;

- Permettre à l'équipe de France de disposer d'un nombre adapté et suffisant de joueurs sélectionnables, formés et pratiquants en compétition au plus haut niveau national et international de manière habituelle.

7.3.1.2 La LNR a d'ores et déjà introduit dans la réglementation des Compétitions des dispositions relatives aux JIFF. La FFR et la LNR poursuivront en commun les réflexions sur l'évolution de ce dispositif en considération de l'objectif mentionné ci-dessus en vue de faire évoluer la réglementation des Compétitions et d'harmoniser leurs dispositifs réglementaires relatifs aux effectifs destinés à promouvoir et à développer la formation locale.

7.3.2 Valorisation de la formation (RIF)

7.3.2.1 La Réforme des indemnités de formation (« **RIF** »), basée sur le principe d'indemnisation de l'ensemble des structures ayant participé à la formation des joueurs sous contrat professionnel, s'applique depuis la saison 2019/2020. Cette réforme inclut notamment le versement chaque saison par les clubs professionnels d'indemnités aux clubs amateurs ayant participé à la formation des joueurs de leur effectif.

7.3.2.2 Les versements réalisés au titre de la RIF ne portent pas de droit à TVA. Ils seront réglés au 15 février de la saison qui suit la saison de référence.

7.3.2.3 Les Parties conviennent qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, la RIF sera décomposée en deux enveloppes budgétaires, dont une sera dédiée aux reversements entre clubs professionnels et une autre aux reversements des clubs professionnels vers les clubs évoluant au sein des compétitions Nationales, fédérales et régionales. Cette dernière enveloppe est fixée forfaitairement à hauteur de 1 M € par saison sportive.

7.3.2.4 Les modalités de collecte et de répartition (UV, définition des clubs, identité de la structure bénéficiaire, rôles de la LNR et de la FFR, etc.) de l'enveloppe de reversement des clubs professionnels vers les clubs évoluant au sein des compétitions Nationales, fédérales et régionales seront déterminées d'un commun accord entre la FFR et la LNR dès que possible et, en toute hypothèse, devront être intégrées dans la réglementation de la LNR applicable aux clubs professionnels pour s'appliquer dès la saison 2026/2027. Il est d'ores et déjà convenu que les indemnités perçues par les clubs amateurs seront versées par la FFR et que le versement sera accompagné et formalisé par un courrier-type sur en-têtes conjointes de la FFR et de la LNR, lequel indiquera expressément l'identité du club professionnel ayant financé l'indemnité de formation.

7.3.2.5 Le dispositif de la RIF n'est pas une contrepartie de la LNR à la subdélégation ou à la concession des droits d'exploitation des Compétitions. Il s'agit d'un dispositif où la LNR et la FFR agissent en tant qu'intermédiaires pour les clubs concernés afin de faciliter la gestion et de sécuriser le reversement des indemnités. La RIF, dispositif initié par la LNR en 2019, est en revanche une contribution du secteur professionnel auprès des clubs amateurs.

7.4 FORMATION DES MEMBRES DE L'ENCADREMENT SPORTIF

7.4.1.1 La formation des membres de l'encadrement sportif et la validation des diplômes correspondants relèvent de la compétence de la FFR.

7.4.1.2 La formation des membres de l'encadrement sportif disposant des meilleures compétences et notamment de ceux susceptibles d'exercer leur activité aux niveaux national et international est un des objectifs prioritaires du rugby français. Dans cette optique, en collaboration avec les syndicats représentants les entraîneurs, les structures professionnelles (clubs professionnels membres de la LNR et leurs associations supports) et la LNR, la FFR met en œuvre des actions de formation et de perfectionnement des membres de l'encadrement des structures professionnelles.

7.4.1.3 Dans le cadre de l'organisation des compétitions qui lui est subdéléguée, la LNR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ces actions.

7.4.1.4 La LNR prévoira notamment dans ses Règlements Généraux des obligations relatives au nombre d'entraîneurs sous contrat dans chaque club professionnel.

8 CHAPITRE 8 – DOMAINE MÉDICAL

8.1.1.1 Conformément à l'article L. 231-5 du code du sport, la protection de la santé des joueurs de rugby et leur sécurité sont des compétences de la FFR et relèvent de l'intérêt général du rugby français.

8.1.1.2 La LNR contribue activement à cet objectif à travers l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, en concertation avec la FFR, de la réglementation de l'encadrement médical et de la surveillance médicale relatives aux Compétitions et aux clubs professionnels, notamment en matière de prévention des risques.

8.1.1.3 Un Comité Santé FFR/LNR, co-présidé par le Président du Comité médical de la FFR et le Président de la Commission médicale de la LNR, est chargé de la coordination et de l'organisation des différents projets et dossiers communs relatifs à la santé et à la sécurité des acteurs du jeu du secteur professionnel. Il s'assure de l'alignement stratégique entre la FFR et la LNR, coordonne les actions prioritaires à mener et les rôles entre acteurs, valide la composition du panel d'experts et du comité scientifique communs décrits ci-dessous. Sa composition, validée par les organes dirigeants des deux institutions, permet une approche transversale et pluridisciplinaire des projets liés à la santé et à la sécurité des acteurs du jeu.

8.1.1.4 La FFR et la LNR constituent par ailleurs :

- Un panel d'experts commun, issus des différentes spécialités médicales, pouvant être sollicités pour avis par les institutions, par les clubs et par les acteurs du jeu ;

- Un comité scientifique commun en charge de proposer au Comité Santé des projets de recherche en cohérence avec les priorités des institutions.

8.1.1.5 Dans le respect du secret médical et de la législation applicable aux données personnelles, la FFR et la LNR organisent les processus d'échanges d'informations entre les clubs et les équipes nationales destinées à optimiser le suivi médical des joueurs internationaux et des joueurs intégrés dans toutes les filières de haut niveau. Les Parties se concertent avant le choix des outils, logiciels et processus respectivement utilisés et mis en place pour collecter, traiter et échanger les données médicales, de performance ou physiologiques afin de permettre ces échanges et d'optimiser les coûts associés.

8.1.1.6 Les Parties s'associent dans la mise en œuvre d'actions de prévention et de lutte contre le dopage, sous le pilotage de la FFR.

9 CHAPITRE 9 – ARBITRAGE ET OFFICIELS DE MATCH

9.1 ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

9.1.1.1 L'organisation et la responsabilité de l'accession à la pratique des activités arbitrales relèvent de la compétence exclusive de la FFR.

9.1.1.2 Dans le cadre du processus de renforcement de la structuration et de professionnalisation de l'arbitrage, un comité de pilotage de l'arbitrage du secteur professionnel, composé paritairement de représentants de la FFR et de la LNR, est institué. Le comité de pilotage joue un rôle d'orientation et de pilotage des actions menées et d'évaluation du fonctionnement de l'arbitrage dans les Compétitions.

9.1.1.3 Il n'intervient à aucun moment dans le processus de désignation des arbitres pour les rencontres ni dans l'évaluation individuelle des arbitres à l'issue de chacune de celles-ci, ce processus et cette évaluation restant de la seule prérogative de la FFR.

9.1.1.4 La LNR contribue au financement de l'arbitrage des Compétitions dans les conditions prévues en Annexe 2 dans le cadre d'un plan de performance de l'arbitrage (PPA). La FFR assure la gestion administrative, financière, juridique et opérationnelle du PPA.

9.2 DÉSIGNATION DES ARBITRES

9.2.1.1 Les matchs des Compétitions sont dirigés par des arbitres désignés par la FFR figurant sur une liste validée chaque saison par l'organe délibérant compétent de la FFR sur proposition du comité de pilotage de l'arbitrage du secteur professionnel et de la DCSOM.

9.2.1.2 Selon un principe d'échange, et après accord de la LNR, des matchs des Compétitions peuvent être dirigés par des arbitres étrangers désignés par la FFR sur proposition des fédérations étrangères sollicitées.

9.3 MATCHS NON-INSCRITS AU CALENDRIER OFFICIEL

Pour tout match non inscrit au calendrier officiel (matchs amicaux), la LNR demandera à la FFR de désigner les arbitres. Ceux-ci devront figurer sur la liste visée à l'article 9.2.1.1 dès lors que la rencontre opposera deux clubs membres de la LNR ou, si le club français est hôte, un club membre de la LNR à un club étranger.

9.4 OFFICIELS DE MATCH

Pour le contrôle et la gestion des matchs des Compétitions, il est fait appel, en sus des arbitres, à différents officiels de match, dont le nombre et le rôle sont définis d'un commun accord entre la FFR et la LNR.

10 CHAPITRE 10 – PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX

La valorisation commune de l'image du rugby français doit être recherchée par la FFR et la LNR.

La FFR et la LNR pourront définir et mener conjointement des actions visant au développement territorial du rugby professionnel associant étroitement les ligues régionales concernées.

10.1 ARBITRES

Les contrats comportant des droits commerciaux relatifs à la tenue des arbitres des Compétitions sont conclus conjointement par la FFR et la LNR. Par ailleurs, il est entendu que ces partenariats ne pourront intégrer une visibilité sur les tenues d'arbitres utilisées dans les Compétitions au bénéfice d'une marque concurrente des partenaires de la FFR ou de la LNR dans les secteurs d'activités exclusifs de ces partenaires.

10.2 BOUCLIER DE BRENNUS

10.2.1.1 La FFR est propriétaire de la marque Bouclier de Brennus représentant le trophée remis au champion de France de rugby de 1ère division.

10.2.1.2 L'image et la marque du Bouclier de Brennus sont parties intégrantes du plan de promotion du TOP 14 et du programme de partenariat commercial développé par la LNR. Dès lors, l'exploitation de l'image et de la marque du Bouclier de Brennus est concédée de manière non-exclusive par la FFR à la LNR pendant la durée des présentes à des fins promotionnelles et commerciales. Dans ce cadre :

- La LNR peut librement exploiter l'image et la marque du Bouclier de Brennus dans le cadre de ses actions de promotion des Compétitions ;

- La LNR peut librement concéder à ses partenaires commerciaux le droit d'utiliser l'image et la marque du Bouclier de Brennus dans le cadre de leur partenariat portant sur le TOP 14 ; et

- La LNR est seule habilitée à conclure les accords de licence portant sur l'exploitation de la marque Bouclier de Brennus pour désigner des produits ou des services destinés à être commercialisés. Ces accords seront communiqués à la FFR pour information.

10.2.1.3 La LNR fixera par ailleurs les conditions d'utilisation de l'image et de la marque du Bouclier de Brennus par les clubs champions de France, à des fins exclusivement promotionnelles.

10.2.1.4 En cohérence avec les stipulations du présent article, la FFR s'engage à ne pas autoriser ses partenaires commerciaux à exploiter la marque et l'image du Bouclier de Brennus et à ne pas associer un ou plusieurs de ses partenaires à l'exploitation institutionnelle qu'elle en ferait elle-même.

10.3 ÉLITE 1 ET AUTRES MATCHS AUTOUR DES COMPÉTITIONS

10.3.1.1 L'organisation du championnat d'Élite 1 relève de la compétence exclusive de la FFR.

10.3.1.2 La LNR fera ses meilleurs efforts pour assurer une bonne relation de la FFR avec le producteur/diffuseur audiovisuel des Compétitions et pour faciliter la programmation de matchs du championnat féminin d'Élite 1 avant ou après un match d'une Compétition, dans le cadre d'un contrat conclu en présence de la LNR. Il appartiendra à la FFR de déployer sur les matchs d'Élite 1 concernés les éléments de visibilité de son programme de partenariat relatif à cette compétition, dans le respect des contraintes inhérentes au programme de partenariat de la LNR portant sur la Compétition qui reste en toute hypothèse prioritaire sur ces évènements couplés.

10.3.1.3 La LNR incitera, de manière générale, les clubs professionnels à faciliter l'organisation des matchs d'Élite 1 avant ou après un match d'une Compétition, y compris contre entre des clubs reçus qui n'évoluent pas dans les Compétitions.

10.4 PARTAGE DES PLANS COMMERCIAUX

Les Parties s'engagent à partager leurs plans de développement commerciaux afin de rechercher des synergies, d'éviter autant que possible une cannibalisation de leurs politiques partenariales respectives et d'identifier des prospects susceptibles d'être intéressés par un partenariat global.

11 CHAPITRE 11 – DOMAINES ADMINISTRATIFS

11.1 RELATIONS ASSOCIATIONS SUPPORTS / SOCIÉTÉS SPORTIVES

11.1.1.1 Les relations entre l'association et la société sportive de chaque club professionnel sont définies par une convention conclue conformément aux dispositions du code du sport et dans le respect des Règlements de la FFR et de la LNR. Les stipulations, notamment financières, de cette convention doivent permettre à l'association, au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, de réaliser dans des conditions satisfaisantes les missions qui demeurent de sa responsabilité et, en particulier, la gestion des équipes de jeunes, le développement de la pratique auprès du plus grand nombre et, le cas échéant, la gestion du centre de formation agréé.

11.1.1.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 122-16-1 code du sport, les sociétés sportives des clubs professionnels, quand elles ont signé la convention prévue à l'article L. 122-14 du code du sport avec leur association-support, ont l'usage du numéro d'affiliation de cette dernière pour participer aux Compétitions. À défaut, l'usage du numéro d'affiliation pour l'inscription de l'équipe professionnelle gérée par la société sportive dans les Compétitions relève de l'association-support, étant précisé que cette dernière ne peut participer elle-même aux Compétitions.

11.1.1.3 La FFR et la LNR interviendront conjointement en tant que de besoin dans le cadre d'une mission de conciliation en cas de différend entre une association et la société sportive qu'elle a constituée à la demande de l'une et/ou l'autre des parties ou de leur propre initiative.

11.2 AUTORITÉ DE RÉGULATION DU RUGBY ET DISPOSITIF DISCIPLINAIRE ASSOCIÉ

Le Règlement relatif à l'organisation de l'Autorité de régulation du rugby est élaboré et adopté conjointement par la FFR et la LNR. Les procédures d'adoption des règlements particuliers sont indiquées ci-après.

11.2.1 Contrôle financier des clubs

11.2.1.1 Pour exercer le contrôle financier des clubs, l'Autorité de régulation du rugby comprend :

- Une Commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les Compétitions (CCCP) rattachée à la LNR et dont cette dernière nomme les membres ;

- Une Commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats fédéraux (CRCF) rattachée à la FFR et dont cette dernière nomme les membres.

11.2.1.2 Le règlement relatif au contrôle des clubs professionnels relève de la compétence du Comité Directeur de la LNR et celui relatif au contrôle des clubs évoluant dans les championnats fédéraux du Comité d'Orientation Politique de la FFR.

11.2.1.3 L'organe de jugement au titre des poursuites engagées à l'encontre des clubs par la CRCF et par la CCCP est la formation « Régulation » du Conseil de discipline du rugby français. Les modalités de fonctionnement de la formation « Régulation » sont fixées par le Règlement disciplinaire de la FFR. Leurs modifications éventuelles devront être approuvées par l'organe délibérant compétent de la FFR et par le Comité Directeur de la LNR.

11.2.1.4 À la date de signature des présentes, il est précisé à titre strictement indicatif que cette formation est cogérée par la FFR et la LNR et placée sous la responsabilité de la FFR. Elle comprend 3 membres désignés par la FFR, 3 membres désignés par la LNR et 1 membre désigné d'un commun accord de la FFR et la LNR. Parmi ces membres, la FFR et la LNR désignent, d'un commun accord, 1 président et 1 vice-président. La cogestion de cette formation signifie que les procédures sont mises en œuvre, de la convocation jusqu'à la communication autour des décisions rendues et en ce compris l'instruction, par la LNR chaque fois que le club poursuivi participe aux Compétitions et par la FFR dans tous les autres cas. Ces modalités de fonctionnement sont susceptibles d'être modifiées pendant la durée de la Convention conformément à la procédure prévue au paragraphe précédent.

11.2.2 Contrôle du *salary cap*

11.2.2.1 Dans le cadre de sa mission de régulation des Compétitions, la LNR est, conformément aux dispositions du code du sport, habilitée à fixer dans ses règlements des dispositions relatives au montant maximal des sommes et avantages dus aux joueurs évoluant dans les clubs professionnels (règlement dit « *Salary Cap* »). La LNR s'engage à maintenir pendant la durée de la Convention le principe de ce dispositif dont les Parties réaffirment le caractère essentiel pour la soutenabilité du rugby français et mondial. Les modalités d'application, dont le plafond du *salary cap*, pourront être révisées par la LNR pendant l'exécution des présentes après concertation entre les Parties.

11.2.2.2 Au sein de l'Autorité de régulation du rugby est institué un *salary cap manager*, nommé par la LNR et rattaché à cette dernière, doté d'un pouvoir de contrôle et d'instruction dans les conditions définies par le règlement du *Salary Cap*.

11.2.2.3 L'organe de jugement de 1ère instance au titre des poursuites engagées à l'encontre des clubs et/ou des joueurs au titre du règlement du *Salary Cap* est la commission disciplinaire spécialisée du *Salary Cap*. Cette commission est placée sous la responsabilité de la LNR. Elle comprend 5 membres désignés par la LNR et 1 membre désigné par la FFR. La LNR désigne le président et le vice-président. Il est précisé que cet organe ne figure pas au sein de l'Autorité de régulation du rugby.

11.2.3 Contrôle des agents sportifs

11.2.3.1 La réglementation et le contrôle de l'activité d'agent sportif au sein du rugby français relèvent de la compétence de la FFR. La LNR contribue activement à cet objectif.

11.2.3.2 Au sein de l'Autorité de régulation du rugby est instituée une Commission de régulation des agents sportifs (CRAS) rattachée à la LNR ayant pour mission d'assurer le contrôle financier des agents sportifs intervenant dans le secteur professionnel et/ou fédéral. Le règlement relatif aux prérogatives et au fonctionnement de la Commission de régulation des agents sportifs (CRAS) est élaboré de façon concertée entre la FFR et la LNR et adopté par les organes délibérants compétents des Parties.

À la date de signature des présentes, il est précisé à titre strictement indicatif que la CRAS est composée de 2 membres désignés par la FFR, de 3 membres désignés par la LNR et de 1 membre désigné par la FFR et la LNR. Parmi ces membres, la LNR désigne 1 président et la FFR 1 vice-président. L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des agents sportifs, notamment à la suite du contrôle menée par la CRAS, relève de la Commission des agents sportifs de la FFR (après engagement des poursuites par le Délégué aux agents sportifs). Ces modalités de fonctionnement sont susceptibles d'être modifiées pendant la durée de la Convention conformément à la procédure prévue au premier paragraphe de la présente clause.

11.3 GESTION DE LA DISCIPLINE ET DES LITIGES RÉGLEMENTAIRES

11.3.1.1 La discipline et les litiges réglementaires relèvent en première instance de la compétence de la LNR pour ce qui concerne les Compétitions, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans le recrutement des membres de la commission de discipline et des règlements, la LNR s'efforcera de retenir plusieurs profils susceptibles d'intégrer ensuite des panels disciplinaires internationaux.

11.3.1.2 Toute création par la LNR d'une commission dotée d'une compétence disciplinaire non prévue par la Convention doit être préalablement autorisée par la FFR.

11.3.1.3 Le barème des sanctions disciplinaires applicables aux Compétitions est établi par la LNR en concertation avec la FFR. Les sanctions prévues par ce barème pour ce qui concerne l'application des règles du jeu devront être identiques à celles prévues pour les mêmes infractions par la FFR dans les compétitions fédérales. Pour les autres domaines, les sanctions prévues par ce barème devront être identique ou supérieures.

11.3.1.4 La FFR et la LNR s'engagent, dans le respect des principes juridiques applicables en France, à assurer l'application des sanctions disciplinaires prononcées au niveau international aux compétitions et rencontres organisées ou autorisées par la FFR et la LNR. Cette extension est assurée dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR.

11.4 COMMISSIONS D'APPEL

11.4.1.1 Les appels formés contre les décisions disciplinaires de la commission de discipline et des règlements et de la commission juridique de la LNR relèvent, selon les décisions, de la Commission d'appel fédérale formation « Litiges » ou « Bonne Conduite ». Trois des neuf membres de ces deux formations sont désignés sur proposition de la LNR dont l'un exerce la fonction de vice-président.

11.4.1.2 Les appels formés contre les décisions de la formation « Régulation » du Conseil de discipline du rugby français relèvent de la formation Régulation de la Commission d'appel de la FFR, dont 2 des 5 membres sont désignés sur proposition de la LNR, dont l'un exerce la fonction de vice-président.

11.4.1.3 Les appels formés contre les décisions de la commission disciplinaire spécialisée « Salary Cap » de la LNR relèvent de la formation « Salary Cap » de la Commission d'appel de FFR. 3 des 7 membres sont désignés sur proposition de LNR. La FFR en désigne le président et la LNR un vice-président.

11.5 ÉQUIPES DE JEUNES

Comme l'ensemble des clubs affiliés à la FFR, les clubs membres de la LNR doivent se conformer aux dispositions se rapportant aux équipes de jeunes prévues par les Règlements Généraux de la FFR. En cas de manquement, il sera fait application des dispositions prévues par les Règlements de la FFR et de la LNR.

11.6 ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

La préservation de l'éthique et de la déontologie du rugby est une compétence de la FFR qui rejoint un objectif prioritaire de la LNR et qui relève de l'intérêt général du rugby français. Dans ce cadre, a été constitué au sein de la FFR un Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français compétent pour l'ensemble du rugby français. Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences sont fixées par les instances dirigeantes compétentes de la FFR après consultation de la LNR, étant entendu que les conditions de désignation de membres dudit Comité par la LNR en vigueur à la date de signature des présentes ne pourront être modifiées que d'un commun accord entre les Parties.

11.7 RÈGLEMENT FINANCIER DES COMPÉTITIONS

11.7.1.1 Le règlement financier des Compétitions relève de la compétence de la LNR.

11.7.1.2 Le règlement financier de toute compétition commune aux clubs amateurs et professionnels relève de la compétence conjointe de la FFR et de la LNR.

11.7.1.3 Pour les rencontres des coupes d'Europe et de toute autre compétition internationale de clubs, le règlement de la compétition s'applique.

11.7.1.4 Pour toutes les rencontres nationales et internationales de clubs, des dispositions particulières concernant l'accès au stade des membres de la FFR (dirigeants, élus, arbitres, éducateurs, internationaux) et de la LNR seront définies conjointement par la FFR et la LNR.

11.8 DÉLIVRANCE DES LICENCES SPORTIVES

La qualification et la délivrance des licences sportives relèvent de la compétence de la FFR. La LNR est associée à l'exercice de cette compétence dans les conditions suivantes :

- Les dispositions des Règlements Généraux de la FFR relatives aux conditions et aux modalités de délivrance des licences sportives aux joueurs et entraîneurs sous contrat, ainsi que des joueurs sous convention de formation avec un club professionnel, sont établies en liaison avec la LNR ;

- La LNR instruit les dossiers de demande de qualification des joueurs et entraîneurs sous contrat homologué, ainsi que des joueurs sous convention de formation avec un club professionnel dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR. La décision de qualification reste de la compétence de la FFR.

11.9 MUTATIONS ET HOMOLOGATION DES CONTRATS

11.9.1.1 Les conditions de mutations des joueurs entre clubs amateurs et professionnels sont fixées par les Règlements de la FFR et de la LNR.

11.9.1.2 L'adoption des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel relève de la compétence de la LNR.

11.9.1.3 La LNR adopte et applique les règles d'homologation des contrats des entraîneurs du secteur professionnel dans le respect des exigences du code du sport. Elle adopte dans ses règlements, en accord avec la FFR, des dispositions prévoyant des sanctions à l'encontre des clubs et des entraîneurs en cas d'infraction à ces dispositions.

11.10PRÉVENTION DES RISQUES ET ASSURANCES

11.10.1.1 Les représentants de la FFR et de la LNR se réunissent au minimum 3 fois par saison afin d'examiner les résultats de la branche « secteur professionnel » du contrat de licence-assurance.

11.10.1.2 À la demande de la FFR, la LNR participera à la démarche d'information des clubs professionnels et des licenciés concernant les garanties d'assurance souscrites dans ce cadre.

11.10.1.3 Il incombe aux clubs membres de la LNR de souscrire les assurances complémentaires qui leur sont nécessaires en leur qualité d'employeur ou pour les activités et risques non garantis.

11.10.1.4 La LNR s'engage à collaborer étroitement avec la FFR au titre de sa politique relative à la sécurisation du jeu et à participer activement à toute action mise en œuvre à ce titre.

11.11DROIT À L'INFORMATION

Le règlement relatif à l'exercice du droit à l'information pouvant être proposé par la FFR à l'autorité administrative en application de l'article L. 333-6 du code du sport est, en ce qui concerne les Compétitions, adopté par le Comité Directeur de la LNR puis soumis à l'approbation de la FFR.

11.12BILLETTERIE

11.12.1.1 La FFR et la LNR se mettent réciproquement à disposition des places payantes et invitations pour les matchs de l'équipe de France, d'une part, et pour les matchs de phase finale des Compétitions, dont la Finale, d'autre part. Ces places devront notamment couvrir les besoins protocolaires des Parties.

11.12.1.2 Les Parties s'efforceront en outre de mettre en œuvre un dispositif d'échange de produits d'hospitalités de valeurs équivalentes à l'occasion des compétitions et des matchs qu'elles organisent afin que chacune puisse développer ses partenariats et ses relations clients à l'occasion des compétitions et manifestations organisées par l'autre Partie.

11.13RÈGLEMENTS TECHNIQUES, RÈGLES DU JEU, SÉCURITÉ ET QUALIFICATION DES STADES

11.13.1.1 La définition et le contrôle du respect des règles techniques, des règles minimales de sécurité, des règles de qualification des équipements sportifs et des règles du jeu relèvent de la compétence de la FFR.

11.13.1.2 Dans ce cadre, il est convenu que :

- Les Compétitions doivent se jouer avec les règles du jeu établies par World Rugby et les règles expérimentales adoptées par la FFR, après consultation de la LNR, et autorisées par World Rugby ;

- La LNR détermine les normes minimums relatives au statut professionnel des clubs dans le domaine de la sécurité, de l'encadrement et des équipements sportifs ;

- La FFR et la LNR collaborent aux travaux relatifs à la définition des règles techniques et du jeu et aux propositions présentées à World Rugby ;

- La définition des règles de qualification des équipements relève de la FFR. Lorsqu'elles sont applicables au secteur professionnel, la FFR consulte la LNR pour l'instruction des dossiers de qualification des stades utilisés par les clubs professionnels ;

- La LNR adopte un Label Stades, dispositif incitatif destiné à inciter les clubs à investir dans leur infrastructure et à les accompagner dans leurs projets d'évolution. La FFR disposera d'un représentant à la commission de la LNR chargée de l'application du Label Stades ;

- Deux réunions annuelles seront organisées entre le représentant de la FFR en matière de sécurité et les services de la LNR pour coordonner les actions à mettre en œuvre en matière de sécurité dans les Compétitions.

11.14LUTTE ANTIDOPAGE

11.14.1.1 Par l'effet de la subdélégation, la LNR assure, pour les Compétitions, le respect de toutes les obligations du code du sport applicables en matière de prévention et de lutte contre le dopage, en particulier les obligations des fédérations sportives prévues au 5° du I et au III de l'article L. 232-5, aux articles L. 231-5, L. 231-5-1, L. 231-8, L. 232-10-2, L. 232-23-5 et au deuxième alinéa de l'article L. 232-14.

11.14.1.2 À l'issue de chaque saison sportive, la LNR présente à la FFR un compte rendu des actions qu'elle a entreprises en matière de prévention et de lutte contre le dopage et lui communique les informations nécessaires pour que la FFR soit en mesure de s'assurer du respect au sein du secteur professionnel des obligations rappelés à l'article 11.14.1.1 (notamment, informations sur les faits de dopage communiqués à l'AFLD, sur les actions de prévention et d'éducation mises en œuvre, sur les actions d'information et de prévention mises en œuvre à l'adresse des acteurs des Compétitions, sur les actions de formation des cadres, sur la collaboration de la LNR lors des enquêtes sur des violations des règles relatives à la lutte contre le dopage) ou d'assurer le respect de ses propres obligations (notamment pour la délivrance ou le renouvellement des licences).

12 CHAPITRE 12 – PARIS SPORTIFS

12.1 COMMERCIALISATION DU DROIT AU PARI

12.1.1.1 La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 organise l'activité de paris en ligne sur les compétitions sportives. Elle consacre dans son article 63 le droit de propriété des fédérations sportives sur l'organisation de paris portant sur les compétitions et manifestations qu'elles organisent. Dans les termes et conditions fixées au présent article, la FFR concède à la LNR l'exploitation du droit au pari pour les Compétitions.

12.1.1.2 La commercialisation du droit au pari prévu par l'article L. 333-1-1 du code du sport sera réalisée conjointement par la FFR et la LNR selon les modalités précisées ci-dessous.

12.1.1.3 La FFR et la LNR conviennent d'organiser une consultation commune des opérateurs de paris en ligne agréés (ci-après désignés les « **Opérateurs** »). Cette consultation commune portera sur :

- Les Compétitions organisées par la LNR sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ;

- Les rencontres des équipes de France organisées en France par la FFR sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ANJ ;

- Toute autre compétition ou rencontre sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ANJ et pour lesquelles la FFR, conformément à l'article L. 333-1-2 du code du sport, a reçu mandat de son organisateur pour signer, avec les Opérateurs, un contrat relatif au droit d'organiser des paris.

12.1.1.4 Au titre de cette consultation commune, un cahier des charges unique arrêté d'un commun accord par la FFR et la LNR intégrant l'ensemble de ces compétitions et rencontres sera proposé aux Opérateurs. Celui-ci prévoira notamment que le contrat à conclure pour l'organisation de paris par un opérateur sera conclu entre l'opérateur concerné, la FFR et la LNR.

12.2 RÉPARTITION DE LA RÉMUNÉRATION DU DROIT AU PARI

La rémunération qui sera reçue des opérateurs en contrepartie de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions ou rencontres visées à l'article 12.1.1.3 sera répartie entre la FFR et la LNR selon les conditions prévues par l'Annexe 2.

12.3 MESURES DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION ET SUIVI

12.3.1.1 La FFR et la LNR mettront en place dans le domaine des paris sportifs toutes les mesures utiles afin de préserver l'éthique du rugby et le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent. Les mesures de prévention et détection qu'elles doivent mettre en place en leur qualité d'organisateur seront convenues et appliquées conjointement selon des modalités fixées par les organes délibérants compétents de la FFR et de la LNR. Il en sera de même pour les modalités d'officialisation des résultats qui leur incombent. Ces mesures seront financées par les revenus tirés de l'exploitation du droit au pari.

12.3.1.2 La FFR et la LNR établiront en commun à l'issue de chaque saison un bilan de l'exécution des accords conclus avec les Opérateurs.

13 CHAPITRE 13 – RUGBY AU CŒUR

13.1.1.1 La FFR a constitué un fonds de dotation dénommé Rugby Au Cœur auquel la LNR contribue dans les conditions prévues à l'Annexe 2.

13.1.1.2 Le Président de la LNR est membre de droit du fonds de dotation.

14 CHAPITRE 14 – STIPULATIONS FINALES

14.1 STIPULATIONS DIVERSES

14.1.1.1 Les Commissions fédérales comprennent au moins un représentant de la LNR ou un membre désigné ou proposé par la LNR pour toute question concernant le secteur professionnel. Les Commissions de la LNR comprennent au moins un représentant de la FFR ou un membre désigné ou proposé par la FFR selon les stipulations convenues entre les Parties.

14.1.1.2 Les imprimés institutionnels de la LNR (courrier officiel, etc.) comprennent le logo officiel de la FFR. La FFR s'engage de son côté à utiliser dans ses publications et imprimés les appellations officielles des Compétitions définies par la LNR.

14.2 RÉSILIATION

En cas de différend faisant suite à la violation d'une stipulation substantielle de la Convention par la LNR ou par la FFR, non résolu par la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 2.3 de la Convention, la FFR et/ou la LNR pourront en tirer toutes les conséquences, notamment en résiliant la Convention, étant précisé que toute résiliation aura pour effet de plein droit le retrait de la subdélégation et des droits d'exploitation relatifs aux Compétitions au terme de la saison au cours de laquelle elle survient.

CONVENTION FFR – LNR

ANNEXE 1

ANNEXE SPORTIVE

2026/2027 À 2030/2031

La présente annexe sur la mise à disposition des joueurs des clubs professionnels au sein des équipes de France vise à atteindre deux objectifs essentiels de l'ensemble du rugby français :

(i) Préserver la santé et le bien-être des joueurs ;

(ii) Avoir les équipes de France à XV et à 7 les plus compétitives et performantes possible au plus haut niveau mondial, en s'adaptant aux évolutions du rugby international.

La FFR et la LNR conviennent au travers de l'Annexe 1 des conditions de préparation et de performance du XV de France, de l'équipe de France à XV des moins de 20 ans et de France 7.

En particulier, dans la perspective de la coupe du monde de rugby 2027 en Australie, des éditions du *Nations Championship* 2026, 2028 et 2030, des Tournois des Six Nations 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031, la FFR et la LNR sont convenues des modalités de préparation et de performance des équipes de France à XV dans l'Annexe 1 qui adapte les dispositions du Règlement 9 de World Rugby relatif à la mise à disposition des joueurs pour la durée de la Convention (de la saison sportive 2026/2027 à 2030/2031).

De la même manière, dans la perspective des Jeux olympiques 2028 à Los Angeles, la FFR et la LNR sont convenues des modalités de préparation et de performance de France 7 dans l'Annexe 1 qui met en œuvre et, sur certains points, aménage les dispositions du Règlement 9 de World Rugby relatif à la mise à disposition des joueurs pour la durée de la Convention (de la saison sportive 2026/2027 à 2030/2031).

Chapitre 1 – XV de France

Les stipulations de cette annexe reposent sur les principes suivants :

- Un mode de relation entre l'encadrement technique du XV de France et l'encadrement des clubs professionnels fondé sur la confiance, le partage d'informations et d'expérience, avec comme objectif le développement du joueur international ;
- L'organisation de conditions de mise à disposition des joueurs correspondant aux besoins du XV de France.

Section 1 – Gestion des joueurs hors période de sélection

Article 1er – Collaboration entre les encadrements techniques

Les joueurs identifiés par l'encadrement du XV de France comme susceptibles d'intégrer le XV de France feront l'objet d'un suivi concerté pendant chaque saison selon les principes suivants :

- Des réunions / séminaires seront organisées chaque saison, de façon concertée entre la FFR et la LNR, entre les membres de l'encadrement du XV de France et ceux de l'encadrement des clubs. L'encadrement technique du XV de France se rendra par ailleurs chaque saison dans les clubs. Ces rencontres permettront d'échanger entre experts de la FFR et des clubs professionnels et d'assurer d'un suivi précis des joueurs concernés ;
- Des points précis permettant de bien mesurer l'état de performance des joueurs se feront en amont et en aval de chaque rassemblement du XV de France ;

- Des échanges d'informations sur le suivi du joueur à tous les niveaux (physique, technique, médical, etc.) interviendront de façon régulière entre l'encadrement du XV de France et l'encadrement du club professionnel, selon la procédure communiquée chaque saison par la FFR et la LNR.

Article 2- Joueurs Ciblés

Les Parties formeront un groupe d'experts composé, d'une part, de représentants de la FFR et de la LNR (sélectionneur, managers, entraîneurs, etc.) désignés paritairement et, d'autre part, d'experts indépendants désignés d'un commun accord entre les Parties. Les experts indépendants devront être choisis pour leur expertise scientifique en matière de performance, de santé physique et de santé mentale dans le domaine du sport (ci-après le « **Panel Scientifique** »). Le groupe d'experts devra être opérationnel au plus tard pour le début de la saison sportive 2026/2027 au cours de laquelle il sera chargé de recueillir et d'analyser des études ou d'initier des études complémentaires sur la charge de travail, la performance et la santé (mentale et physique) des joueurs de rugby de niveau professionnel. Au terme de la saison 2026/2027, le groupe d'experts devra formuler des préconisations opérationnelles à la FFR et à la LNR en vue d'adapter la charge de travail (intersaison, semaines de repos après une série de matchs, semaines sans contact, etc.) des joueurs de rugby de niveau professionnel au double objectif de performance et de protection de leur santé. Ces préconisations devront détailler des mesures concrètes et proposer des moyens pour les mettre en œuvre efficacement. En cas de désaccords au sein du groupe d'experts, les préconisations respectives des représentants de la FFR, des représentants de la LNR et du Panel Scientifique devront être formulées de manière distincte en précisant, à chaque fois, les prises de position ou les votes de chacun des membres du groupe d'experts. Le groupe d'experts devra également largement partager ses travaux, analyses et préconisations avec les clubs professionnels (managers, dirigeants, médecins, etc.) et l'encadrement technique du XV de France.

Parallèlement, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties d'œuvrer à l'application spontanée par les clubs professionnels du dispositif suivant au cours de la saison sportive 2026/2027 (ci-après le « **Dispositif** ») qui vise à favoriser la performance des joueurs internationaux tout en préservant leur santé :

Le sélectionneur du XV de France établira au 31 janvier 2026 une liste de 33 joueurs identifiés comme ayant vocation à être sélectionnés au sein du XV de France lors de la saison sportive suivante (ci-après les « **Joueurs Ciblés** »).

Les Joueurs Ciblés bénéficieront lors de la saison sportive 2026/2027 d'un suivi spécifique de leur sollicitation sportive. Les moyens mis en œuvre au cours des différentes périodes de la saison sportive pour atteindre les objectifs du Dispositif sont les suivants :

- Intersaison : 4 semaines de congés payés conformément à la Convention collective du rugby professionnel + 4 semaines de préparation avec au maximum 1 match amical ;

- Au cours de la saison sportive (hors phase finale du TOP 14 et hors période internationale) : un principe d'1 week-end sans match pour les Joueurs Ciblés (pas d'inscription sur la feuille de match) à échéances régulières, le principe étant de raisonner par bloc de 4 et de 8 semaines de matchs consécutives. Les modalités d'application seront convenues entre les Parties avant le début de la saison sportive 2026/2027, étant entendu que les semaines sans feuille de match seront librement déterminées par les clubs en fonction de leurs impératifs sportifs. Elles pourront être consacrées, selon les besoins du club et du Joueur, à son repos, à sa régénération ou à sa préparation ;

- Périodes internationales : un nombre limité de feuilles de match avec le XV de France pour les Joueurs Ciblés entre le 1er juillet 2026 et le 30 juin 2027, selon des modalités à convenir entre les Parties avant le début de la saison sportive 2026/2027.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que le Dispositif soit mis en œuvre, sans cadre juridique réglementaire, sur la base d'une collaboration de bonne foi entre les staffs techniques du XV de France et des clubs professionnels que les Parties encourageront fortement à échanger et à coopérer à cette fin.

Au terme de la saison sportive 2026/2027, les Parties se réuniront dans le cadre du COS pour faire le bilan de l'application du Dispositif et pour étudier les préconisations du groupe d'experts. À la lumière de ces éléments, les Parties engageront, dans le cadre du COS et jusqu'au 30 novembre 2027, une discussion sur la reconduction à l'identique du Dispositif lors de la saison sportive post coupe du monde (2028/2029) et des saisons sportives suivantes ou sur son adaptation sur certains points pour tenir compte du bilan d'application du Dispositif et des préconisations du groupe d'experts. Les Parties discuteront également de bonne foi, dans le même délai, des moyens les plus appropriés pour atteindre les objectifs visés par le Dispositif et pour assurer son application effective pendant la durée de la Convention, au besoin en transcrivant, si le bilan n'est pas satisfaisant ou si les Parties le jugent opportun, le Dispositif dans un règlement élaboré en commun et convenu entre les Parties puis adopté par la LNR en vue de le rendre applicable aux clubs professionnels à compter de la saison sportive 2028/2029. Les Parties devront i) en mesurer les différents impacts et en tirer les conséquences et ii) veiller à ce que les modalités d'application du Dispositif reposent sur un principe de responsabilité partagée entre le XV de France et les clubs professionnels en ce qui concerne son impact en termes de disponibilité des joueurs susceptibles d'être sélectionnés au sein du XV de France.

En toute hypothèse, si le Panel Scientifique du groupe d'experts mentionné au 1er paragraphe du présent article formule de façon majoritaire, à la suite des analyses et études menées, des préconisations indiquant que la protection de la santé mentale et physique des joueurs nécessite de prendre des mesures d'ordre général contraignantes à compter de la saison sportive 2028/2029 pour réglementer la charge de travail des joueurs professionnels, la FFR pourra demander au président de la LNR d'inscrire à l'ordre du jour d'un comité directeur de la LNR, postérieur au 30 novembre 2027 et au plus tard le 31 décembre 2027, un projet de réglementation visant à rendre le Dispositif applicable aux Compétitions conformément aux préconisations du Panel Scientifique au sein du groupe d'experts et la FFR pourra, le cas échéant, réformer toute décision de refus du comité directeur de la LNR d'adopter une telle réglementation (cette décision devant elle-même être prise au plus tard le 15 janvier 2028).

Article 3 – Intersaison

Sans préjudice de la prérogative de puissance publique de la FFR de sélectionner les joueurs des équipes de France et sans préjudice des règles spécifiques applicables aux Joueurs Ciblés définies à l'article 2, l'intersaison des joueurs internationaux obéit, au sein de leurs clubs professionnels, aux règles fixées par la Convention collective du rugby professionnel.

Section 2 – Gestion des joueurs pendant les périodes de sélection

Article 4 - Modalités et périodes de sélection des joueurs

Pour chacune des saisons couvertes par la Convention, les modalités et les périodes de sélection des joueurs au sein du XV de France seront les suivantes :

4.1. Saison 2026/2027

4.1.1. Période internationale de juillet 2026

Le XV de France disputera 3 matchs du *Nations Championship* lors des week-ends des 4, 11 et 18 juillet 2026.

La présente Annexe, dans le respect des principes ci-après édictés, pourra être ajustée pour tenir compte du calendrier et des lieux des matchs une fois que ceux-ci seront arrêtés.

La FFR pourra sélectionner un groupe de 42 joueurs.

Tous les joueurs sélectionnés devront au minimum bénéficier d'un week-end sans feuille de match entre le dernier match qu'ils disputeront avec leur club et leur premier match avec le XV de France.

Après les matchs de barrage du TOP 14, un premier groupe de maximum 28 joueurs – n'évoluant pas dans un club demi-finaliste du TOP 14 – pourra être rassemblé par la FFR pour préparer un match de France Développement au mois de juin (ce match se déroulant le week-end des demi-finales de TOP 14, sa programmation sera convenue d'un commun accord entre les Parties).

La sélection initiale de 28 joueurs sera complétée par les joueurs dont le club aura perdu en demi-finale du TOP 14 (à compter du lundi suivant les demi-finales) et par les joueurs finalistes (à compter du lundi suivant la Finale).

La sélection des finalistes par le sélectionneur tiendra compte de la situation physique et mentale des joueurs concernés, laquelle sera discutée et évaluée en bonne intelligence avec les managers des clubs concernés. À cette fin, des échanges entre le sélectionneur et les managers des clubs concernés auront lieu dès le début du mois de juin 2026 dans le respect des principes de concertation et de communication convenus aux présentes.

4.1.2. Période internationale de novembre 2026

Le XV de France disputera 4 matchs de *Nations Championship* au cours de 4 semaines consécutives. Lors de la semaine préparatoire débutant le dimanche soir situé 14 jours avant le 1er match, ainsi que pour chacune des 4 semaines suivantes se terminant par un match du XV de France, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition de la FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir.

- Parmi ces 42 joueurs :

  - Lors de la semaine débutant 14 jours avant le 1er match :

    - 23 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

    - 19 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

  - Lors de chacune des 4 semaines suivantes qui sont des semaines de match :

    - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

    - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

4.1.3. Tournoi des Six Nations 2027

Le XV de France disputera 5 matchs du Tournoi des Six Nations dans le cadre d'une période de 6 semaines (3 semaines de match, 1 semaine intercalaire sans match et 2 semaines de match) et les stipulations suivantes s'appliqueront :

1. À compter du dimanche soir situé 14 jours avant le premier match du Tournoi des Six Nations, la FFR sélectionnera 42 joueurs jusqu'au mercredi soir.

Parmi ces 42 joueurs :

- 23 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

- 19 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

2. Lors de chacune des 5 semaines se terminant par un match du XV de France, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition de la FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir.

- Parmi ces 42 joueurs :

    - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

    - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

3. Lors de la semaine située pendant la période du Tournoi des Six Nations et qui précède le weekend sans match, les stipulations suivantes s'appliqueront :

Parmi les 28 joueurs conservés pour le match qui précède la semaine concernée :

- 9 joueurs désignés par la FFR seront remis à disposition de leur club le lendemain du match et seront habilités à participer à la journée de TOP 14 du week-end qui suit ;

- 19 joueurs désignés par la FFR – notamment en considération de leur charge depuis le début du Tournoi des Six Nations et des prévisions de sélection lors des échéances suivantes - rejoindront leur club ou leur domicile le lendemain du match et ne seront pas habilités à participer à la journée de TOP 14 du week-end qui suit. De façon ponctuelle, ce groupe de 19 joueurs pourra inclure un ou plusieurs joueurs qui n'auraient pas figuré dans le groupe des 28 joueurs retenus pour le match précédent mais qui feront partie des prévisions de sélection pour le match suivant. Lors de cette semaine, ces différents joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.

4.2. Saison 2027/2028

Compte tenu de la préparation de la coupe du monde 2027, aucun match international du XV de France n'aura lieu en juillet 2027.

4.2.1. Préparation et participation à la coupe du monde 2027

La FFR pourra sélectionner pour la préparation de la coupe du monde un groupe de 42 joueurs. Ce groupe sera communiqué à la LNR et aux clubs au plus tard le 30 juin 2027.

La préparation avec l'ensemble du groupe de 42 joueurs débutera à compter du lundi 26 juillet 2027.

3 matchs de préparation devraient être programmés lors de chacun des week-ends suivants :
- Week-end des 28/29 août ;
- Week-end des 4/5 septembre ;
- Week-end des 11/12 septembre.

Lors de chacune des 3 semaines se terminant par un match de préparation du XV de France, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition de la FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir.

- Parmi ces 42 joueurs :
    - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;
    - Entre 9 et 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club le mercredi après-midi (9 joueurs au minimum si la journée de TOP 14 comporte un match programmé le dimanche ou 14 joueurs si la journée de TOP 14 ne comporte pas de match programmé le dimanche ou s'il n'y a pas de journée de TOP 14) et pourront participer à la journée de championnat ayant lieu lors du weekend concerné.

Le groupe de joueurs sélectionnés pour la coupe du monde sera ramené à 33 joueurs à compter du 12 septembre 2027. Les joueurs ayant participé à la préparation qui ne seront pas retenus dans ce groupe définitif de 33 joueurs seront remis à la disposition de leur club et pourront participer à la journée de championnat avec leur club prévue le week-end suivant.

Les joueurs participant à la coupe du monde seront remis à la disposition de leur club au plus tard 72 heures après le dernier match du XV de France dans la compétition.

4.2.2. Tournoi des Six Nations 2028

Le XV de France disputera 5 matchs du Tournoi des Six Nations dans le cadre d'une période de 6 semaines (3 semaines de match, 1 semaine intercalaire sans match et 2 semaines de match) et les stipulations suivantes s'appliqueront :

1. À compter du dimanche soir situé 14 jours avant le premier match du Tournoi des Six Nations, la FFR sélectionnera 42 joueurs jusqu'au mercredi soir.

Parmi ces 42 joueurs :

- 23 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

- 19 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

2. Lors de chacune des 5 semaines se terminant par un match du XV de France, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition de la FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir.

- Parmi ces 42 joueurs :
  - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

  - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

3. Lors de la semaine située pendant la période du Tournoi des Six Nations et qui précède le week-end sans match, les stipulations suivantes s'appliqueront :

Parmi les 28 joueurs conservés pour le match qui précède la semaine concernée :

- 9 joueurs désignés par la FFR seront remis à disposition de leur club le lendemain du match et seront habilités à participer à la journée de TOP 14 du week-end qui suit ;

- 19 joueurs désignés par la FFR – notamment en considération de leur charge depuis le début du Tournoi des Six Nations et des prévisions de sélection lors des échéances suivantes - rejoindront leur club ou leur domicile le lendemain du match et ne seront pas habilités à participer à la journée de TOP 14 du week-end qui suit. De façon ponctuelle, ce groupe de 19 joueurs pourra inclure un ou plusieurs joueurs qui n'auraient pas figuré pas dans le groupe des 28 joueurs retenus pour le match précédent mais qui feront partie des prévisions de sélection pour le match suivant. Lors de cette semaine, ces différents joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.

4.3. Saison 2028/2029

4.3.1. Période internationale de juillet 2028

Le XV de France disputera 3 matchs du *Nations Championship* lors des week-ends des 1er, 8 et 15 juillet 2028.

La présente Annexe, dans le respect des principes ci-après édictés, pourra être ajustée pour tenir compte du calendrier et des lieux des matchs une fois que ceux-ci seront arrêtés.

La FFR pourra sélectionner un groupe de 42 joueurs.

Tous les joueurs sélectionnés devront au minimum bénéficier d'un week-end sans feuille de match entre le dernier match qu'ils disputeront avec leur club et leur premier match avec le XV de France.

Après les matchs de barrage du TOP 14, un premier groupe de maximum 28 joueurs – n'évoluant pas dans un club demi-finaliste du TOP 14 – pourra être rassemblé par la FFR pour préparer un match de France Développement au mois de juin 2028 (ce match se déroulant le week-end des demi-finales de TOP 14, sa programmation sera convenue d'un commun accord entre les Parties).

La sélection initiale de 28 joueurs sera complétée par les joueurs dont le club aura perdu en demi-finale du TOP 14 (à compter du lundi suivant les demi-finales) et par les joueurs finalistes (à compter du lundi suivant la Finale) du TOP 14.

La sélection des finalistes par le sélectionneur tiendra compte de la situation physique et mentale des joueurs concernés, laquelle sera discutée et évaluée en bonne intelligence avec les managers des clubs concernés. À cette fin, des échanges entre le sélectionneur et les managers des clubs concernés auront lieu dès le début du mois de juin dans le respect des principes de concertation et de communication convenus aux présentes.

4.3.2. Période internationale de novembre 2028

Le XV de France disputera 4 matchs du *Nations Championship*.

Lors de la semaine débutant le dimanche soir situé 14 jours avant le 1er match, ainsi que pour chacune des 4 semaines suivantes se terminant par un match du XV de France, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition de la FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir.

- Parmi ces 42 joueurs :

  - Lors de la semaine débutant 14 jours avant le 1er match :

    - 23 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

    - 19 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

  - Lors de chacune des 4 semaines suivantes qui sont des semaines de match :

    - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

    - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

4.3.3. Tournoi des Six Nations 2029

Le XV de France disputera 5 matchs du Tournoi des Six Nations dans le cadre d'une période de 6 semaines (3 semaines de match, 1 semaine intercalaire sans match et 2 semaines de match) et les stipulations suivantes s'appliqueront :

1. À compter du dimanche soir situé 14 jours avant le premier match du Tournoi des Six Nations, la FFR sélectionnera 42 joueurs jusqu'au mercredi soir.

Parmi ces 42 joueurs :

- 23 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

- 19 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

2. Lors de chacune des 5 semaines se terminant par un match du XV de France, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition de la FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir.

- Parmi ces 42 joueurs :

    - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

    - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

3. Lors de la semaine située pendant la période du Tournoi des Six Nations et qui précède le week-end sans match, les stipulations suivantes s'appliqueront :

Parmi les 28 joueurs conservés pour le match qui précède la semaine concernée :

- 9 joueurs désignés par la FFR seront remis à disposition de leur club le lendemain du match et seront habilités à participer à la journée de TOP 14 du week-end qui suit ;

- 19 joueurs désignés par la FFR – notamment en considération de leur charge depuis le début du Tournoi des Six Nations et des prévisions de sélection lors des échéances suivantes - rejoindront leur club ou leur domicile le lendemain du match et ne seront pas habilités à participer à la journée de TOP 14 du week-end qui suit. De façon ponctuelle, ce groupe de 19 joueurs pourra inclure un ou plusieurs joueurs qui n'auraient pas figuré dans le groupe des 28 joueurs retenus pour le match précédent mais qui font partie des prévisions de sélection pour le match suivant. Lors de cette semaine, ces différents joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.

4.4. Saison 2029/2030

4.4.1. Période internationale de juillet 2029

Le XV de France disputera 2 test-matchs lors des week-ends des 7 et 14 juillet 2029. Par ailleurs, si la coupe du monde des clubs a lieu en juin 2029 avec une finale le week-end du 30 juin, le XV de France pourra disputer un match supplémentaire contre les Lions Britanniques lors de ce même week-end.

La présente Annexe, dans le respect des principes ci-après édictés, pourra être ajustée pour tenir compte du calendrier et des lieux des matchs une fois que ceux-ci seront arrêtés.

La FFR pourra sélectionner un groupe de 42 joueurs.

Tous les joueurs sélectionnés devront au minimum bénéficier d'un week-end sans feuille de match entre le dernier match qu'ils disputeront avec leur club et leur premier match avec le XV de France.

En cas de coupe du monde des clubs en 2029, la phase finale de cette compétition se tiendra au mois de juin, après la phase finale du TOP 14 qui aura lieu en mai. À défaut, la phase finale du TOP 14 aura lieu en juin.

En toute hypothèse, un premier groupe de maximum 28 joueurs sera rassemblé :

- En l'absence de coupe du monde des clubs : après les matchs de barrage du TOP 14 et composé de joueurs n'évoluant pas dans un club demi-finaliste du TOP 14 ;

- S'il y a coupe du monde des clubs : après la phase de poule et composé de joueurs n'évoluant pas dans un club disputant pas les demi-finales de la compétition ou de la *Challenge Cup*.

Ce groupe pourra disputer un match de France Développement au mois de juin 2029 lors du week-end des demi-finales du TOP 14 ou de la coupe du monde des clubs (sa programmation sera convenue d'un commun accord entre les Parties).

S'il n'y a pas de coupe du monde des clubs, la sélection initiale de 28 joueurs sera complétée par les joueurs dont le club aura perdu en demi-finale du TOP 14 (à compter du lundi suivant les demi-finales) et par les joueurs finalistes (à compter du lundi suivant la Finale) du TOP 14.

S'il y a la coupe du monde des clubs, la sélection initiale de 28 joueurs sera complétée, au fur et à mesure, par les joueurs dont le club aura été éliminé de la phase finale de la coupe du monde des clubs ou de la *Challenge Cup*.

La sélection des finalistes du TOP 14 ou de la coupe du monde des clubs (et de la *Challenge Cup*) par le sélectionneur tiendra compte de la situation physique et mentale des joueurs concernés, laquelle sera discutée et évaluée en bonne intelligence avec les managers des clubs concernés. À cette fin, des échanges entre le sélectionneur et les managers des clubs concernés auront lieu dès le début du mois de juin dans le respect des principes de concertation et de communication convenus aux présentes.

4.4.2. Période internationale de novembre 2029

Le XV de France disputera 3 test-matchs en novembre 2029.

Lors de la semaine débutant le dimanche soir situé 14 jours avant le 1er match, ainsi que pour chacune des 3 semaines suivantes se terminant par un match du XV de France, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition de la FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir.

- Parmi ces 42 joueurs :

  - Lors de la semaine débutant 14 jours avant le 1er test-match :
    - 23 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

    - 19 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

  - Lors de chacune des 3 semaines suivantes qui sont des semaines de match :

    - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

    - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

4.4.3. Tournoi des Six Nations 2030

Le XV de France disputera 5 matchs du Tournoi des Six Nations dans le cadre d'une période de 6 semaines (3 semaines de match, 1 semaine intercalaire sans match et 2 semaines de match) et les stipulations suivantes s'appliqueront :

1. À compter du dimanche soir situé 14 jours avant le premier match du Tournoi des Six Nations, la FFR sélectionnera 42 joueurs jusqu'au mercredi soir.

Parmi ces 42 joueurs :

- 23 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

- 19 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

2. Lors de chacune des 5 semaines se terminant par un match du XV de France, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition de la FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir.

- Parmi ces 42 joueurs :

  - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

  - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

3. Lors de la semaine située pendant la période du Tournoi des Six Nations et qui précède le week-end sans match, les stipulations suivantes s'appliqueront :

Parmi les 28 joueurs conservés pour le match qui précède la semaine concernée :

- 9 joueurs désignés par la FFR seront remis à disposition de leur club le lendemain du match et seront habilités à participer à la journée de TOP 14 du week-end qui suit ;

- 19 joueurs désignés par la FFR – notamment en considération de leur charge depuis le début du Tournoi des Six Nations et des prévisions de sélection lors des échéances suivantes - rejoindront leur club ou leur domicile le lendemain du match et ne seront pas habilités à participer à la journée de TOP 14 du week-end qui suit. De façon ponctuelle, ce groupe de 19 joueurs pourra inclure un ou plusieurs joueurs qui n'auraient pas figuré pas dans le groupe des 28 joueurs retenus pour le match précédent mais qui feront partie des prévisions de sélection pour le match suivant. Lors de cette semaine, ces différents joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.

4.5 Saison 2030/2031

4.5.1. Période internationale de juillet 2030

Le XV de France disputera 3 matchs du *Nations Championship* lors des week-ends des 6, 13 et 20 juillet 2030.

La présente Annexe, dans le respect des principes ci-après édictés, pourra être ajustée pour tenir compte du calendrier et des lieux des matchs une fois que ceux-ci seront arrêtés.

La FFR pourra sélectionner un groupe de 42 joueurs.

Tous les joueurs sélectionnés devront au minimum bénéficier d'un week-end sans feuille de match entre le dernier match qu'ils disputeront avec leur club et leur premier match avec le XV de France.

Après les matchs de barrage du TOP 14, un premier groupe de maximum 28 joueurs – n'évoluant pas dans un club demi-finaliste du TOP 14 – pourra être rassemblé par la FFR pour préparer un match de France Développement au mois de juin 2030 (ce match se déroulant le week-end des demi-finales de TOP 14, sa programmation sera convenue d'un commun accord entre les Parties).

La sélection initiale de 28 joueurs sera complétée par les joueurs dont le club aura perdu en demi-finale du TOP 14 (à compter du lundi suivant les demi-finales) et par les joueurs finalistes (à compter du lundi suivant la Finale).

La sélection des finalistes par le sélectionneur tiendra compte de la situation physique et mentale des joueurs concernés, laquelle sera discutée et évaluée en bonne intelligence avec les managers des clubs concernés. À cette fin, des échanges entre le sélectionneur et les managers des clubs concernés auront lieu dès le début du mois de juin dans le respect des principes de concertation et de communication convenus aux présentes.

4.5.2. Période internationale de novembre 2030

Le XV de France disputera 4 matchs du *Nations Championship*.

Lors de la semaine débutant le dimanche soir situé 14 jours avant le 1er match, ainsi que pour chacune des 4 semaines suivantes se terminant par un match du XV de France, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition de la FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir.

- Parmi ces 42 joueurs :

  - Lors de la semaine débutant 14 jours avant le 1er match :

    - 23 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

    - 19 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

  - Lors de chacune des 4 semaines suivantes qui sont des semaines de match :

    - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

    - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

4.5.3. Tournoi des Six Nations 2031

Le XV de France disputera 5 matchs du Tournoi des Six Nations dans le cadre d'une période de 6 semaines (3 semaines de match, 1 semaine intercalaire sans match et 2 semaines de match) et les stipulations suivantes s'appliqueront :

1. À compter du dimanche soir situé 14 jours avant le premier match du Tournoi des Six Nations, la FFR sélectionnera 42 joueurs jusqu'au mercredi soir.

Parmi ces 42 joueurs :

- 23 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

- 19 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

2. Lors de chacune des 5 semaines se terminant par un match du XV de France, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition de la FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir.

- Parmi ces 42 joueurs :

  - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur du XV de France) jusqu'au dimanche ;

  - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir.

3. Lors de la semaine située pendant la période du Tournoi des Six Nations et qui précède le week-end sans match, les stipulations suivantes s'appliqueront :

Parmi les 28 joueurs conservés pour le match qui précède la semaine concernée :

- 9 joueurs désignés par la FFR seront remis à disposition de leur club le lendemain du match et seront habilités à participer à la journée de TOP 14 du week-end qui suit ;

- 19 joueurs désignés par la FFR – notamment en considération de leur charge depuis le début du Tournoi des Six Nations et des prévisions de sélection lors des échéances suivantes - rejoindront leur club ou leur domicile le lendemain du match et ne seront pas habilités à participer à la journée de TOP 14 du week-end qui suit. De façon ponctuelle, ce groupe de 19 joueurs pourra inclure un ou plusieurs joueurs qui n'auraient pas figuré pas dans le groupe des 28 joueurs retenus pour le match précédent mais qui font partie des prévisions de sélection pour le match suivant. Lors de cette semaine, ces différents joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.

4.6 Stipulations générales relatives aux périodes de mise à disposition au sein du XV de France

4.6.1 En dehors des quotas de joueurs définis ci-dessus pour chaque rassemblement pendant la période conventionnelle, des joueurs supplémentaires pourront exceptionnellement (cas de joueurs blessés ou suspendus) participer à un rassemblement, sous réserve de l'accord, au cas par cas, du club puis du joueur concerné (l'ordre des demandes devant être respecté), ledit accord devant être formalisé par un contrat écrit signé des parties concernées. Les différents cas de figure et le formalisme à respecter en conséquence seront définis d'un commun accord entre les Parties.

4.6.2 La FFR fera ses meilleurs efforts au sein des instances internationales compétentes où elle siège pour que la dernière journée du *Nations Championship* (*Finals Weekend*) soit séparée d'au moins deux semaines (avec un week-end entre les deux) de la compétition internationale de clubs qui suit.

4.6.3 Pour chaque période internationale de novembre et du Tournoi des Six Nations, les stipulations suivantes s'appliqueront concernant la composition du groupe des 42 joueurs :

- dès lors qu'un club compte 8 joueurs dans les 28 ou 23 joueurs (selon qu'il y a match du XV de France ou non le week-end) retenus à compter du mercredi soir, il ne sera pas sollicité pour le groupe des 14 autres joueurs composant l'effectif sélectionné lors de la semaine suivante, sauf cas exceptionnel avec accord du club concerné, conformément au processus mentionné à l'article 4.6.1 ci-dessus ;

- un même joueur ne pourra faire partie de la liste des 14 joueurs (semaine de match) ou 19 joueurs (semaine sans match) non retenus à compter du mercredi soir que :

  - 2 fois au maximum lors d'une même période de novembre ;

  - 3 fois au maximum lors d'un même Tournoi des Six Nations.

4.6.4 Lorsque l'Annexe 1 prévoit que la période de mise à disposition ou de sélection (stage ou rassemblement avant un match) débute un dimanche et qu'un joueur sélectionné dispute un match avec son club lors du dimanche concerné, il pourra participer à la rencontre avec son club et rejoindra le XV de France dès que possible après le match (le dimanche soir ou le lundi matin selon l'horaire du match).

4.6.5 Lors des matchs du XV de France disputés le jeudi ou le vendredi, les joueurs inclus dans le groupe des 28 joueurs mais non-inscrits sur la feuille de match (5 joueurs) seront mis à la disposition de leur club pour disputer le match du TOP 14 lors du week-end suivant immédiatement.

4.6.6 La FFR informera les joueurs, les clubs et la LNR des sélections 7 jours au plus tard avant le début de chacune des périodes de sélection. Par ailleurs, lorsque des matchs sont programmés lors de week-ends successifs, la FFR pourra modifier la liste des joueurs sélectionnés d'un match à l'autre selon les modalités prévues par l'Annexe 1, sans respecter le délai prévu ci-dessus.

Par ailleurs, la FFR informera la LNR et les clubs concernés de chaque mouvement (départ/arrivée) de joueurs pendant les périodes de sélection. Plus spécifiquement, lors de chaque semaine où le groupe de joueurs sélectionnés est réduit à 28 ou 23 joueurs le mercredi soir de la période (ainsi que lors de la désignation des 19 joueurs lors de la semaine sans match du Tournoi des Six Nations), la FFR confirmera par courriel à la LNR et aux clubs concernés les joueurs remis à disposition de leur club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine, ainsi que les joueurs conservés en sélection ou faisant partie des 19 joueurs sans match lors des semaines intercalaires du Tournoi des Six Nations.

4.6.7 Pour chaque période de sélection, la FFR organisera et prendra en charge la logistique de transport des joueurs.

4.6.8 Sauf stipulation particulière à certaines périodes prévues par la présente Annexe, les joueurs rejoindront leur domicile le lendemain du dernier match de chaque période de sélection.

4.6.9 La limitation du nombre de joueurs prévue par l'Annexe 1 pour chaque rassemblement prévu dans la présente Annexe n'inclut pas, le cas échéant, les joueurs qui évolueraient dans un club étranger ni les joueurs sous contrat exclusif avec la FFR au titre de leur appartenance à France 7.

Chapitre 2 - Équipe de France des moins de 20 ans

Les stipulations de cette Annexe reposent sur un mode de relation souple et des échanges fondés sur la confiance entre l'encadrement technique de l'équipe de France U20 et l'encadrement des clubs professionnels.

1. Tournoi des Six Nations

1.1. Cadre de sélection :

Pour la durée du Tournoi des Six Nations U20, la FFR laissera à disposition des clubs qui le souhaitent les joueurs évoluant en TOP 14 ou PRO D2, sauf pour les matchs internationaux majeurs (Irlande et Angleterre) pour lesquels la sélection sera prioritaire.

Concernant les matchs prioritaires (Angleterre et Irlande), la FFR ne pourra pas sélectionner un joueur qu'elle envisageait de convoquer uniquement :

(i) Si au moins 3 joueurs de l'équipe professionnelle de son club sont convoqués par le XV de France, **ET**

(ii) Si un joueur du même poste que ce joueur est convoqué par le XV de France, **ou**
Si les besoins en 1ère ligne obligeraient le club à présenter une feuille de match incomplète sans le joueur concerné.

1.2. Principe de convocation

28 jours avant le 1er match du Tournoi des Six Nations U20, une sélection de 40 joueurs sera annoncée par la FFR. Ces joueurs seront réunis pour deux stages :

- Un premier stage d'une semaine débutant 21 jours avant le premier match ;
- Un second stage débutant 14 jours avant le début du Tournoi des Six Nations dans la limite de 32 joueurs

Les joueurs qu'un club envisage de faire jouer en TOP 14 ou PRO D2 lors des week-ends clôturant chacune de ces deux semaines ne seront pas sollicités pour ces stages. Leur participation sera donc conditionnée à l'accord du club en considération de ce critère.

Pour les semaines suivantes, le dispositif suivant s'applique :

- Pour les semaines avec match, 32 joueurs seront mis à la disposition de la FFR le dimanche soir avant le match concerné. 6 joueurs seront remis à la disposition de leur club le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence ;

- Pour la semaine sans match (semaine intercalaire), les joueurs seront mis à disposition de leur club dès le lendemain du match précédent.

2. Championnat du monde

Un groupe de 30 joueurs au maximum sera mis à disposition 2 semaines avant le début de la compétition et jusqu'au terme de celle-ci.

3. Stipulations générales

Lorsque l'Annexe 1 prévoit les dates de début des périodes de mise à disposition et qu'un joueur sélectionné dispute un match de Compétition avec son club lors du dimanche concerné, il pourra participer à la rencontre avec son Club et rejoindra l'équipe de France des moins de 20 ans dès que possible après le match (le dimanche soir ou le lundi matin).

Chapitre 3 - France 7

Dans le cadre de la préparation des Jeux olympiques 2028 à Los Angeles, la LNR et la FFR s'accordent sur un dispositif spécifique dans le but de donner à France 7 des conditions de préparation à la hauteur des enjeux de cette compétition en identifiant, en collaboration avec les clubs professionnels, une liste de joueurs pleinement intégrés au projet sportif de France 7, à travers la mise en place, annuellement, de la Liste Objectif 2028. Les stipulations ci-après reconduisent par ailleurs les stipulations en vigueur lors des saisons de préparation aux Jeux olympiques 2024 de Paris en permettant à la FFR de sélectionner ponctuellement des joueurs issus des clubs professionnels qui ne sont pas inscrits sur la Liste Objectif 2028.

Les stipulations de l'Annexe 1 ci-dessous s'appliquent lors des saisons 2026/2027 et 2027/2028 et jusqu'aux Jeux olympiques de Los Angeles. Pour cette même période, elles seront complétées par des dispositifs issus des Règlements Généraux de la LNR qui permettront de compenser les impacts sportifs pour les clubs d'où seront issus les joueurs sélectionnés.

Pour les saisons suivantes 2028/2029 (après les Jeux olympiques) à 2030/2031, les Parties élaboreront, dès la saison 2027/2028, les stipulations applicables avec l'objectif de maintenir la performance de France 7.

1. Composition du groupe de France 7

Il est tout d'abord précisé que la FFR conserve un groupe de joueurs sous contrat fédéral dédié à France 7 (la liste sera communiquée par la FFR à la LNR au début de chaque saison). Ces joueurs ne sont pas concernés par les stipulations de l'Annexe 1, qui ne s'appliquent qu'aux joueurs sous contrat ou convention de formation avec un club professionnel venant compléter le groupe de France 7. Certains joueurs sous convention de formation avec un club professionnel bénéficient par ailleurs d'un accord tripartite avec la FFR dans les conditions prévues ci-dessous.

Le Groupe France 7 est ainsi constitué :
- des joueurs sous contrat fédéral dédié à France 7 ;
- des joueurs sous convention de formation avec les clubs professionnels bénéficiant d'un accord tripartite avec la FFR ;
- des joueurs de la Liste Objectif 2028 ;
- temporairement et de façon limitée, de joueurs issus de clubs professionnels, selon les termes de la présente Annexe 1.

2. Calendrier de France 7

Le calendrier des compétitions de France 7 est établi par World Rugby. La FFR le communique chaque saison à la LNR dès qu'elle en a connaissance, ainsi que toute modification ultérieure.

3. Conditions de sélection des joueurs

3.1. Liste Objectif 2028

3.1.1 Etablissement de la Liste Objectif 2028

La Liste Objectif 2028 est constituée d'un maximum de 90 joueurs issus des clubs professionnels dont 3 joueurs par club au maximum.

L'inscription d'un joueur sur cette liste est réalisée sur demande de la FFR et après accord formel et écrit du joueur et du club pour chaque saison concernée, au travers du formulaire établi par les Parties.

Chaque saison, la communication par la FFR à la LNR de la Liste Objectif 2028 interviendra au plus tard le 15 juin. La Liste pourra être complétée, dans le respect de la limite de 3 joueurs par club, au plus tard le 30 septembre.

3.1.2 - Conditions de mise à disposition

3.1.2.1 – Cas général

Les joueurs d'un même club inscrits sur la Liste Objectif 2028 pourront être librement sollicités par France 7 dans la limite de 12 semaines (soit 84 jours) sur la saison (entre le 1er juillet et le 30 juin) au cumul des périodes de sollicitation des joueurs concernés, sauf accord exprès et préalable entre la FFR et le club pour augmenter cette période maximum.

Au cours de la saison 2027/2028, France 7 sera amené à réduire progressivement son groupe sportif en vue de la préparation des échéances qualificatives et du tournoi olympique. En cas de blessure d'un joueur de ce groupe restreint, la FFR pourra librement solliciter un autre joueur de la liste communiquée le 15 juin 2027 (ou, le cas échéant, le 30 septembre 2027 au titre de la Liste complémentaire) dans le respect des conditions précitées.

3.1.2.2 – Cas des mises à disposition exclusive – Saison 2027-2028

Comme lors de la saison 2023-2024 ayant abouti pour France 7 aux titres de champion du Monde et de champion olympique, le dispositif dit de « Mise à disposition exclusive » est renouvelé au titre de la saison 2027-2028.

L'inscription d'un joueur de la Liste Objectif 2028 dans un processus de mise à disposition exclusive lors de la saison 2027/2028 est initiée par la FFR qui devra obtenir l'accord du joueur et du club au travers du formulaire établi par les Parties. Un joueur mis à la disposition exclusive de France 7 ne participera plus aux compétitions de son club après signature du formulaire par la FFR, le club et le joueur.

3.1.2.3 – Prise en compte des échéances et contraintes sportives des clubs

La FFR prêtera attention aux échéances sportives des clubs et veillera à ne pas sélectionner de joueurs devant disputer des matchs à fort enjeu sportif pendant la période concernée, sauf accord préalable et exprès du club concerné. Dans la mesure du possible, un calendrier prévisionnel sera validé en début de saison entre le manager général de France 7 et le club.

Les clubs auront également la possibilité de solliciter la FFR afin de conserver leurs joueurs en fonction du nombre de joueurs effectivement disponibles dans leur groupe sportif en vue de la participation à une journée de compétition professionnelle.

3.1.2.4 – Délais de prévenance

Dans la mesure du possible et hors cas exceptionnel, la FFR et les clubs valideront les mises à disposition au plus tard 15 jours avant la date prévisionnelle de mise à disposition.

3.2. Joueurs hors liste

En complément de la Liste Objectif 2028 et des joueurs sous convention de formation avec un club professionnel bénéficiant d'un accord tripartite avec la FFR, France 7 pourra également sélectionner des joueurs issus d'un club professionnel en accord avec le club.

3.3. Joueurs Élite

Au cours de la saison 2027/2028 et pour les Jeux olympiques, la FFR pourra, sous réserve de l'accord du club et du joueur, sélectionner des joueurs évoluant habituellement au sein du XV de France (dénommés « **Joueurs Élite** »). Ces Joueurs Élite, dont le nombre est limité à 3, bénéficieront d'un statut particulier permettant d'optimiser l'articulation des périodes de mise à disposition au sein du XV de France, de France 7, ainsi que les périodes d'activité en club.
La FFR pourra sélectionner ces Joueurs Élite dans les conditions de période ou de durée convenues avec le club concerné jusqu'au tournoi olympique inclus. L'accord conclu à cet égard avec le club est communiqué par la FFR à la LNR au plus tard le 31 décembre 2027.

3.4. Convention tripartite

Dans le cas où un joueur sous convention de formation avec un club professionnel bénéficie d'une convention tripartite conclue avec la FFR et son club afin de régir les conditions de sa mise à disposition auprès de France 7, la FFR transmettra à la LNR dès signature ladite convention tripartite, ainsi que le planning prévisionnel défini en accord avec le joueur et le club.

3.5. Autres stipulations

i. L'encadrement de France 7 établira, en lien avec des préparateurs physiques de clubs, un programme de préparation permettant pour les joueurs sélectionnés la transversalité entre la pratique à XV au sein du club et la sollicitation par France 7.

ii. Les décisions de sélection des joueurs seront communiquées par la FFR au club, au joueur, et à la LNR au plus tard 15 jours avant le début de la période de mise à disposition concernée.

Chapitre 4 – Comité de pilotage des équipes de France

Un Comité de pilotage des équipes de France paritaire entre la FFR et la LNR et présidé par un membre de la FFR est constitué. Il sera chargé de veiller à la bonne mise en œuvre des stipulations de la présente Annexe et de faire, le cas échéant, des recommandations aux organes délibérants des Parties. Il est plus largement une instance de concertation sur l'ensemble des sujets liés au fonctionnement des équipes de France.

Le Comité de pilotage se réunira au moins 3 fois par saison :
- avant la période internationale de novembre ;
- avant le Tournoi des Six Nations ;
- avant la période internationale de juillet ;

et, le cas échéant, sur simple demande du président de la FFR ou de la LNR.

Chapitre 5 - Calendrier du TOP 14

Les Parties conviennent que, sauf le cas échéant en 2028/2029 dans le cas où serait organisée la coupe du monde des clubs, la Finale sera programmée lors du dernier week-end du mois de juin comme suit :

- Saison 2026/2027 : 26 juin 2027
- Saison 2027/2028 : week-end des 24 et 25 juin 2028
- Saison 2028/2029 : week-end des 30 juin et 1er juillet 2029 (sous réserve de la coupe du monde des clubs)
- Saison 2029/2030 : week-end des 29 et 30 juin 2030
- Saison 2030/2031 : week-end des 28 et 29 juin 2031

Des journées de TOP 14 pourront être programmées par la LNR lors des périodes internationales à l'exception de celle de juillet.

Chapitre 6 – Entrée en vigueur des avenants modificatifs de l'Annexe 1

Compte tenu de la nécessité de préciser la présente Annexe en fonction des dates et lieux des compétitions disputées par les équipes de France une fois qu'ils seront connus, les avenants modificatifs s'appliquent dès leur approbation par le comité directeur de la LNR et le comité d'orientation politique de la FFR.

Convention FFR / LNR

ANNEXE 2

PROTOCOLE FINANCIER

2026/2027 À 2030/2031

Le présent protocole (ci-après le « **Protocole Financier** ») est conclu en application de l'article R. 132-16 du code du sport pour la période couvrant les saisons sportives 2026/2027 à 2030/2031. Il est annexé (Annexe 2) à la Convention applicable du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031.

Sa procédure d'adoption, puis de renouvellement, ainsi que les modifications devant y être apportées sont soumises à la même procédure que celle fixée par le chapitre 3 de la Convention.

Les Parties conviennent expressément que la conclusion du Protocole Financier a pour effet de résilier à compter du 1er juillet 2026 le précédent protocole financier annexé à la convention approuvée par le ministre des sports le 15 mars 2023 et couvrant la période 2022-2023 à 2026-2027.

Les flux financiers entre la FFR et la LNR sont régis par un principe de transparence mutuelle. Ainsi, chaque Partie est-elle en droit de demander à l'autre les budgets, états comptables certifiés et justificatifs afférents à ces flux.

Pendant la durée de la Convention, aucun flux financier autre que ceux prévus par le Protocole Financier n'interviendra entre la FFR à la LNR, sauf convention particulière susceptible d'être conclue entre les Parties relative à des opérations spécifiques.

1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

1.1.1 La LNR verse annuellement à la FFR des contributions fixes et une contribution variable.

1.1.2 En premier lieu, la LNR versera à la FFR les contributions financières fixes suivantes :

- 5 600 000 € HT en saison 2026-27 ;
- 6 600 000 € HT en saison 2027-28 ;
- 6 600 000 € HT en saison 2028-29 ;
- 6 600 000 € HT en saison 2029-30 ;
- 6 600 000 € HT en saison 2030-31.

La FFR précise qu'elle affectera environ 150 000 euros HT par saison issus de cette contribution financière fixe au financement de la structuration des clubs de la Nationale.

1.1.3 En second lieu, la LNR versera à la FFR les contributions financières fixes suivantes qui seront affectées par la FFR aux programmes de soutien des clubs amateurs (financement des antennes écoles de rugby avec l'objectif de densifier le maillage territorial pour développer la pratique et/ou financement du label club engagé pour engager les clubs amateurs dans l'application des critères d'éducation par le sport du label) dans les conditions mentionnées ci-dessous :

- 1 500 000 € HT à la signature de la Convention ;
- 1 900 000€ HT en saison 2027-28 ;
- 2 000 000 € HT en saison 2028-29 ;
- 2 100 000 € HT en saison 2029-30 ;
- 2 200 000 € HT en saison 2030-31.

1.1.4 Pour ce qui concerne les articles 1.1.2 et 1.1.3, chaque facture sera émise par la FFR 30 jours au plus tard avant l'échéance, à savoir (hors le premier versement mentionné à l'article 1.1.3 qui est effectué à la signature de la Convention) :

- 20 % au 30 août
- 20 % au 31 octobre
- 20 % au 28 février
- 20 % au 30 avril
- 20 % au 30 juin

Le montant HT sera augmenté de la TVA au taux normal en vigueur appliqué à l'opération concernée.

1.1.5 En troisième lieu, au titre de sa contribution variable, la LNR collectera auprès des clubs un montant de 2 % assis sur les recettes de billetterie de chacune des saisons sportives couvertes par la Convention (et après déduction des prélèvements légaux et réglementaires applicables) de toutes les compétitions professionnelles organisées par la LNR ou des compétitions auxquelles participent ses clubs membres (en ce compris les matchs de la phase de poules des compétitions internationales lorsque les recettes de billetterie sont conservées par le club).

Ce montant sera réduit des dons effectués au profit des grands blessés du rugby visés à l'article 2.1 ci-dessous. La différence sera intégralement affectée aux programmes de soutien des clubs amateurs (financement des antennes écoles de rugby avec l'objectif de densifier le maillage territorial pour développer la pratique et/ou financement du label club engagé pour engager les clubs amateurs dans l'application des critères d'éducation par le sport du label).

La contribution financière variable sera augmentée de la TVA au taux normal en vigueur appliqué à cette opération.

Chaque facture sera émise par la FFR 30 jours au plus tard avant l'échéance. Le règlement interviendra au 31 décembre suivant chaque saison sportive couverte par la Convention :

- 31 décembre 2027 ;
- 31 décembre 2028 ;
- 31 décembre 2029 ;
- 31 décembre 2030 ;
- 31 décembre 2031.

2 DONS DE SOLIDARITÉ AVEC LES GRANDS BLESSÉS

2.1.1 La LNR souhaite financer le mécanisme de solidarité au profit des grands blessés du rugby.

Sur les recettes de billetterie visées à l'article 1.1.5, la LNR prélèvera chaque saison un montant de 500 000 € HT qui sera versé sous forme de don, selon les instructions de la FFR, au fonds de dotation Rugby au Cœur qui abritera le fonds Albert-Ferrasse et/ou à la Fondation de France qui abrite la fondation Albert-Ferrasse.

2.1.2 Le versement interviendra au 31 décembre suivant chaque saison sportive couverte par la Convention et donnera lieu à émission d'un reçu fiscal au bénéfice de la LNR :

- 31 décembre 2027 ;
- 31 décembre 2028 ;
- 31 décembre 2029 ;
- 31 décembre 2030 ;
- 31 décembre 2031.

3 STIPULATIONS RELATIVES AUX ÉQUIPES DE FRANCE

3.1 Performance du XV de France – Tournoi des Six Nations

3.1.1 En contrepartie des conditions de préparation du XV de France prévues par l'Annexe 1 dans l'objectif de favoriser la performance du XV de France, la LNR est intéressée sur les résultats sportifs du XV de France dans le Tournoi des Six Nations. L'intéressement de la LNR est adossé aux mécanismes de répartition de la méritocratie entre les nations participant au Tournoi des Six Nations. Ces mécanismes sont en cours de mise à jour à la date des présentes avec une date de mise en application qui reste à déterminer.

3.1.2 Il est néanmoins convenu entre la FFR et la LNR que le principe de l'intéressement de la LNR reposera sur un strict partage à égalité entre les Parties du montant net (déduction faite des primes versées aux joueurs mais sans déduction des primes versées aux membres du staff) des bonus sportifs versés par SNRL à la FFR au titre du classement sportif du XV de France au sein du Tournoi des Six Nations.

3.1.3 L'intéressement versé à la LNR est assis sur les bonus sportifs reçus par le XV de France de la part de SNRL en fonction de son classement sportif lors du Tournoi des Six Nations, lesdits bonus étant prélevés par SNRL sur le « *Net Income* » réel de la saison dégagé par le Tournoi des Six Nations.

3.1.4 Les bonus sportifs du Tournoi des Six Nations versés par SNRL aux fédérations concernées sont calculés selon deux scénarios sportifs : une Nation remporte le Grand Chelem ou non.

Méritocratie du Tournoi des Six Nations	Avec Grand Chelem	Sans Grand Chelem
1er	2,56 %	2,10 %
2e	1,54 %	1,63 %

3.1.5 Les bonus sportifs reçus sont convertis en euros le jour de leur réception par la FFR.

3.1.6 Cet intéressement sera versé le 15 mai de la saison concernée. Ce versement sera effectué en euros - net de toute taxe.

3.1.7 Pour les saisons 2029/2030 et 2030/2031, un nouveau barème de répartition des primes sera adopté par SNRL. Il sera communiqué à la LNR au plus tard au 1er juillet 2029. Les principes ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis*.

3.2 XV de France

3.2.1 Les Parties sont convenues dans le cadre de l'Annexe 1 d'un dispositif de préparation et de mise à disposition des joueurs au sein du XV de France pour chacune des cinq saisons couvertes par la Convention.

3.2.2 À titre indicatif, afin d'accompagner l'engagement de toutes les parties prenantes dans l'application de cet accord et de soutenir la performance du XV de France, la LNR a mis en place, sur ses ressources propres, un dispositif d'indemnisation des clubs professionnels. Le montant de cette indemnisation a été évalué par la LNR à 36 millions d'euros sur la période 2026/2027 à 2030/2031 sur la base des montants indemnitaires jours/joueurs en vigueur à la date de conclusion de la Convention.

3.3 France 7

3.3.1 Les conditions de mise à disposition des joueurs professionnels auprès de France 7 sont prévues par l'Annexe 1. L'indemnisation des clubs au titre de la mise à disposition des joueurs au sein de France 7 est prise en charge par la FFR, dans les conditions prévues ci-dessous, et est évaluée à 400 000 € par saison sportive, soit 2 000 000 euros sur la période 2026/2027 à 2030/2031.

3.3.2 La FFR versera à la LNR une somme forfaitaire correspondant au montant cumulé du montant journalier lié à la mise à disposition de chaque joueur pour chacune des périodes couvertes par l'Annexe 1. Cette somme sera versée en trois échéances chaque saison :

- 30 novembre
- 31 mars
- 31 juillet

La LNR fera son affaire du reversement à chaque club de cette indemnisation dans le respect de ce montant journalier.

3.3.3 La comptabilisation définitive des jours / joueurs sera déterminée après échange entre la LNR et la FFR. Le jour de départ du club et le jour d'arrivée au club seront considérés ensemble comme un seul jour de mise à disposition afin de prendre en compte le temps de transport.

3.3.4 Les montants journaliers d'indemnisation appliqués seront les suivants :

- Liste Objectif 2028 (en ce compris les cas de mise à disposition exclusive spécifiques à la saison 2027/2028) :

  La FFR indemnisera la LNR sur la base du salaire brut mensuel hors prime, ainsi que des charges sociales afférentes, du joueur concerné, selon la règle du 30e et du *prorata temporis*, ainsi que les congés acquis selon la règle du 10e et du *prorata temporis*. Le montant pris en compte sera formalisé sur le formulaire utilisé pour formaliser l'inscription du joueur sur la Liste Objectif 2028.

- Convention tripartite :

  La FFR indemnisera la LNR sur la base du salaire brut mensuel hors prime, ainsi que des charges sociales afférentes, du joueur concerné, selon la règle du 30e et du *prorata temporis*, ainsi que les congés acquis selon la règle du 10e et du *prorata temporis*. Le montant pris en compte sera formalisé dans la convention tripartite.

- Joueurs Élite :

  En raison du statut particulier des Joueurs Élite, la FFR indemnisera la LNR, quel que soit la durée de mise à disposition du joueur, sur la base d'une indemnité journalière forfaitaire convenue par la FFR et le club concerné dans le cadre de l'accord prévu en Annexe 1.

- Joueurs ne relevant d'aucune des trois catégories mentionnées ci-dessus :

  Les montants journaliers appliqués seront les suivants :
  - Joueur professionnel – International à XV : 1 000 € / jour
  - Joueur professionnel – TOP 14 : 500 € / jour
  - Joueur professionnel - PRO D2 : 375 € / jour
  - Joueur sous contrat espoir TOP 14 ou PRO D2 : 300 € / jour

4 DROIT AU PARI

4.1.1 La rémunération qui sera reçue des opérateurs de paris en ligne en contrepartie de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions ou rencontres visées au chapitre 12 de la Convention et entrant dans le périmètre des contrats conclus conjointement par la FFR et la LNR avec les opérateurs sera répartie comme suit :

- La FFR conservera les revenus du droit au pari lié aux compétitions d'équipes nationales (et notamment la coupe du monde 2027) ;

- La LNR conservera les revenus nets du droit au pari lié aux compétitions professionnelles de clubs (en ce compris les compétitions de l'EPCR – sous déduction de la part revenant à l'EPCR - et de l'In Extenso Supersevens).

Par revenus nets, on entend les revenus versés par les Opérateurs, déduction faite (i) des taxes/redevances afférentes au droit au pari, (ii) de la somme due éventuellement à l'organisateur en contrepartie du mandat accordé à la FFR de commercialiser le droit au pari et (iii) des sommes, convenues d'un commun accord entre les Parties, engagées auprès de tiers par chacune des Parties au titre de la prévention et de la détection de la fraude et dûment justifiées sur facture. La FFR communiquera le détail des frais et du calcul à la LNR en toute transparence.

4.1.2 Il est entendu que :

- La rémunération due par les opérateurs agréés de paris en ligne sera encaissée par la FFR ;

- La FFR communiquera à la LNR une situation intermédiaire du montant des mises nettes de taxes/redevances arrêtée au 31 décembre de chaque saison ;

- La FFR reversera à la LNR la part du montant des mises lui revenant dans les 30 jours suivant la fin de chaque saison. Conformément à leurs obligations légales, une partie des revenus perçus par la FFR et par la LNR devra être affectée à des actions de prévention et de détection de la fraude.

4.1.3 Aucune autre facturation n'interviendra entre la FFR et la LNR en dehors de celles prévues au titre de la Convention.

5 REMBOURSEMENT DES FRAIS RELATIFS AUX OFFICIELS DE MATCH

5.1 Compétitions nationales

5.1.1 Comme dans le secteur amateur, les Parties conviennent du principe selon lequel les clubs professionnels concernés prennent en charge les coûts relatifs à l'arbitrage des Compétitions. C'est dans ce cadre que les Parties sont convenues d'une mutualisation de la prise en charge du coût de l'arbitrage des Compétitions conformément aux règles de répartition ci-après définies, laquelle prend effet rétroactivement dès la saison sportive 2025/2026.

- **CHARGES**

5.1.2 Le budget des frais et dépenses liés à l'arbitrage devra être défini chaque saison d'un commun accord entre les Parties au plus le 30 avril pour la saison suivante. Son exécution fera l'objet d'un suivi trimestriel dans le cadre du Comité de pilotage. Un arrêté des comptes se fera d'un commun accord au plus tard le 30 septembre suivant la fin de chaque saison.

5.1.3 Les frais et dépenses induits par l'exécution de ce plan sont répartis comme suit entre les Parties :

⇨ La FFR prend à sa charge sur les postes suivants dans les proportions ci-après indiquées :

- Pilotage et administration de la cellule technique (100 %) ;
- Management des officiels de match (100 %) ;
- Charges patronales des officiels de match (100 %) ;
- Indemnités supplémentaires liées aux contrats des arbitres de statut international (100 %) ;
- Indemnités de préparation des arbitres sous contrat de prestations (20 %).

⇨ La LNR finance tous les autres postes de dépenses du secteur professionnel, et notamment :

- Les prestations de matchs des officiels de matchs désignés sur les rencontres de TOP 14 et de PRO D2 et de l'IES7 ;
- Les frais associés aux désignations des officiels de matchs : déplacement, hébergement, repas, etc. (100 %) ;
- Les prestations réalisées au titre des journées pédagogiques engagées par les clubs (100 %) ;
- Les indemnités de préparation des arbitres sous contrat de prestations (80 %) ;
- Le système de communication des officiels (100 %), étant précisé qu'à compter du prochain contrat, le processus de choix du ou des prestataires sera co-piloté par la FFR et la LNR, qu'il donnera lieu à un choix conjointement arrêté par la FFR et la LNR et que le contrat en découlant sera conclu conjointement par la FFR et la LNR, la LNR assurant directement le paiement des sommes dues au prestataire pour ce qui concerne les Compétitions ;
- Les charges relatives à l'organisation des rassemblements et évènements du secteur professionnel de l'arbitrage (100 %) ;
- Les charges relatives aux prestataires et aux outils réservés au secteur professionnel de l'arbitrage (100 %).

5.1.4 La LNR remboursera l'ensemble des frais identifiés ci-dessus en deux échéances, le 31 mars de la saison en cours sur la base des justificatifs communiqués au plus tard le 31 décembre et le 30 septembre de la saison suivante sur la base des justificatifs communiqués au plus tard le 31 juillet.

5.1.5 À chacune de ces dates, la FFR communiquera à la LNR un état récapitulatif des justificatifs établi selon un modèle fixé d'un commun accord et permettant sa vérification. La LNR s'engage à régler la facture dans les 30 jours de sa réception en l'absence de tout litige.

5.1.6 Sauf accord de la FFR et de la LNR, toute augmentation du budget global du Plan Performance Arbitrage FFR/LNR sera soumise à l'application d'une répartition 20 % FFR – 80 % LNR.

- **<u>RECETTES</u>**

  Les revenus bruts liés aux partenariats relatifs à la tenue des arbitres des Compétitions, sont répartis à 50 % pour la FFR et à 50 % pour la LNR, sauf stipulation contraire dans le contrat de partenariat concerné (cas du Supersevens pour le contrat en cours).

- **<u>RÈGLES DE GESTION</u>**

  Les règles et les modalités de prise en charge sont détaillées dans le document « Règles de gestion du Plan de Performance de l'Arbitrage FFR/LNR ». Ces règles et modalités pourront être modifiées d'un commun accord entre les Parties en cours d'exécution de la Convention.

5.2 Compétitions internationales de clubs

5.2.1 Si les indemnités versées à la FFR par l'organisateur des compétitions internationales de clubs concernées ne suffisent pas à couvrir l'ensemble des frais de gestion supportés par la FFR (réunions préparatoires, suivi nécessaire à la formation et à l'information des officiels de match, système de communication des officiels de match) et des indemnités (indemnités de match et charges sociales associées) et remboursement de frais divers (déplacement, hébergement) qu'elle verse aux officiels de match désignés pour les compétitions internationales de clubs, la LNR s'engage à régler à la FFR le 31 août suivant la saison concernée une soulte de telle sorte que cette prise en charge soit parfaitement neutre financièrement pour la FFR. Le montant facturé par la FFR à l'organisateur interviendra selon les barèmes en vigueur à la date de conclusion de la Convention, sous réserve de réévaluation intervenant d'un commun accord entre les parties. Le règlement de la facture aura lieu dans les 30 jours suivant sa réception. Pour faciliter la préparation des budgets et au plus tard le 1er mai de chaque saison, la FFR fournira à la LNR une estimation de cette soulte.

5.2.2 De manière exceptionnelle, et en contrepartie des engagements pris par la LNR aux termes des présentes, la FFR accepte de renoncer aux remboursements qui lui étaient dus par la LNR en application de la règle exposée à l'article 5.2.1 au titre des saisons antérieures à 2024/2025.

6 CLÔTURE DES COMPTES

6.1.1 Toutes les sommes mentionnées dans le présent protocole devront être payées aux dates prévues et ne pourront faire l'objet de compensation.

6.1.2 En tout état de cause, l'ensemble des échanges financiers entre la LNR et la FFR doit être clôturé au plus tard le 15 octobre de chaque année, à l'exception i) des versements au titre de la RIF prévus dans la Convention et ii) de la contribution variable prévue à l'article 1.1.5 de la présente Annexe.

6.1.3 En cas de non-respect de cette stipulation, une conciliation sera organisée selon les termes du chapitre 3 de la Convention.

7 INFORMATIONS DIVERSES

7.1.1 Au jour des présentes, la FFR informe la LNR qu'elle envisage d'utiliser la contribution financière prévue à l'article 1.1.2 de la présente annexe notamment pour accompagner le programme des Conseillers Techniques de Clubs (pérennisation des postes) et la structuration des clubs de Nationale (pérennisation de la filière de formation). En cours d'exécution de la Convention, la FFR, qui exerce souverainement sa mission de service public, sera cependant libre, en fonction de ses orientations stratégiques, d'utiliser cette contribution financière pour financer d'autres projets entrant dans le cadre de sa mission de service public. Le sujet sera alors évoqué au sein du COS, la FFR restant seule décisionnaire.

7.1.2 De manière générale, la FFR informera la LNR, dans le cadre du COS, des actions qu'elle financera grâce à la contribution financière qui lui revient au titre des présentes, et les Parties partageront en particulier un bilan détaillé des actions du programme de soutien au rugby amateur (déploiement des antennes rugby et label club engagé) et des actions relatives aux CTC.

CONVENTION FFR / LNR

ANNEXE 3

PROJETS STRATÉGIQUES

2026/2027 À 2030/2031

En complément de la Convention et des protocoles sportifs (Annexe 1) et financiers (Annexe 2) annexés, la FFR et la LNR – au travers de cette Annexe 3 – affichent leur volonté d'engager des travaux conjoints autour de 6 axes de développement stratégiques pour le rugby français.

Au travers de ces projets stratégiques qui seront déployés au cours des 5 saisons d'application de la Convention, les Parties coordonneront leurs actions de manière à assurer l'atteinte de leurs objectifs communs. La FFR et la LNR ont également pour ambition – au travers des bénéfices mutuels retirés du succès de ces projets stratégiques – de renforcer la performance et la soutenabilité du rugby français dans la durée.

Il appartiendra au COS de fixer les objectifs au titre de chacun de ces axes stratégiques, de définir l'organisation conjointe, de fixer le calendrier des travaux et d'en évaluer régulièrement les avancées, ainsi que les impacts dans la phase de mise en œuvre.

1– Santé des acteurs du jeu

Grâce à l'organisation commune mise en place dans le cadre de la Convention, les Parties engagent un programme d'amélioration continue de la protection des acteurs du jeu au travers de :

- L'organisation de la surveillance médicale (mise en place du dossier Santé joueur pour le haut niveau et le secteur professionnel) ;
- Des programmes de prévention / gestion des risques ;
- Des programmes de recherche (création d'un comité scientifique FFR / LNR).

Elles collaborent également pour faire évoluer les règles du jeu sur le plan international pour renforcer la protection de la santé des joueurs.

2- Développement de la pratique et maillage territorial en lien avec la FFR et ses ligues régionales

Les Parties collaborent pour valoriser le rugby amateur dans le cadre des Compétitions et de leur environnement, au travers d'opérations menées par la LNR et également grâce aux actions menées par chacun des clubs professionnels ou au soutien d'actions menées par la FFR ou ses ligues régionales.

La LNR incitera ses clubs à nouer des partenariats avec les ligues régionales sur tout le territoire afin de valoriser les bénévoles des ligues, des comités départementaux ou les clubs et de soutenir le développement du rugby local qui est la mission des ligues régionales et des comités départementaux.

3- Arbitrage

La FFR et la LNR mettent en œuvre des moyens assurant la performance de l'arbitrage français dans la durée :

- Financement par la FFR et la LNR d'un plan de performance de l'arbitrage (PPA) ;
- Développement de passerelles clubs professionnels – arbitres ;
- Développement de passerelles carrières de joueurs – carrière d'arbitre ;
- Développement d'outils d'évaluation de la performance.

Les Parties font également une priorité et collaborent au renforcement de la valorisation et du respect des arbitres en toutes circonstances.

4- Développement du rugby féminin

La LNR fera ses meilleurs efforts dans la limite de sa compétence pour collaborer avec la FFR au développement et à la valorisation du rugby féminin de haut niveau, notamment au travers de l'organisation du tournoi féminin du Supersevens et en facilitant l'organisation de matchs de l'Élite 1 avant ou après des matchs des Compétitions.

5- International

Dans le cadre de sa compétence, la FFR vise à accroître l'influence internationale du rugby français au sein des instances compétentes. Sur les différents dossiers, elle recherchera, autant que possible, des positions communes avec la LNR, tout en veillant à préserver les intérêts du modèle domestique français (professionnel et / ou amateur), l'équilibre entre les compétitions d'équipes nationales et les compétitions professionnelles de clubs (calendrier, format et conditions d'organisation de nouvelles compétitions de clubs).

6- Régulation

La régulation économique est un facteur-clé de la performance et du développement responsable et durable du rugby français. Les Parties conviennent à ce titre :

- De renforcer leur collaboration dans la mise en œuvre du *Salary Cap*, outil de régulation essentiel à l'attractivité des Compétitions, à la stabilité économique des clubs et qui contribue à la préservation de l'équilibre du rugby mondial ;
- De renforcer la régulation et le contrôle de l'activité des agents sportifs et sa cohérence avec les autres mécanismes – contrôle de gestion des clubs et *Salary Cap* ;
- De travailler de concert, avec la CCCP et la CRCF de l'A2R, pour introduire des modifications réglementaires ayant pour objet de favoriser la stabilité de la Nationale et de mieux préparer les clubs à l'accession à la PRO D2.